

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

(CFJ)

SECTION / GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

LA CLÔTURE DE L'INFORMATION

Présenté par : Soulye Oumar BA

**Sous la direction de Monsieur Abdou Aziz DIALLO Juge d'instruction au
Tribunal Régional de Dakar.**

PROMOTION 2007 - 2009

Remerciements

Je tiens à travers ce travail à exprimer ma gratitude et ma reconnaissance

à :

- *Mon encadreur, le président Abdoul Aziz Diallo pour son dévouement, sa disponibilité et sa clairvoyance d'esprit.*
- *Mes formateurs au Centre de Formation Judiciaire (CFJ).*
- *Tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.*

Dédicaces

Ce travail est dédié à

- *Mon père feu Oumar Bâ*
- *Ma mère Maïmouna Sy*
- *Mes familles de Thiès, de St Louis et de Dakar*
- *Mes camarades de promotion*
- *Mes amis d'enfance*
- *Tous ceux qui n'ont cessé de me soutenir, de m'encourager et de me m'exprimer leur sympathie et leur solidarité.*

INTRODUCTION

Le juge d'instruction constitue un des maillons essentiels dans le cadre d'une procédure portée à sa connaissance et nécessitant l'ouverture d'une information. L'ouverture de cette information dépend en grande partie de la gravité et de la complexité de certaines infractions, lesquelles obligent le juge à mener une enquête beaucoup plus approfondie et au terme de laquelle, il rend une ordonnance de clôture. Cette dernière ordonnance mettant fin à l'information intervient après plusieurs actes posés par le juge allant des actes d'information tendant directement au rassemblement des preuves (interrogatoires et auditions) aux mandats portant atteintes à la liberté d'une personne soupçonnée.

La clôture de l'information est, en réalité, la période durant laquelle, le juge estime que son information est complète. L'information quant à elle renvoie à une phase de l'instance pénale constituant une sorte d'avant-procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer, si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction soit saisie. Cette phase facultative en matière de délit, sauf dispositions spéciales contraires, obligatoire en matière de crime, est conduite par le juge d'instruction sous le contrôle de la chambre d'accusation.

L'instruction qui se termine par la phase de clôture obéit à un certain nombre de principes. Ainsi, le juge d'instruction, ne peut être saisi que de deux manières : par un réquisitoire introductif ou par une plainte avec constitution de partie civile.

Le réquisitoire introductif est un acte de la procédure écrite par lequel le ministère public saisit le juge d'instruction, écartant par là, la citation directe.

Concernant la plainte avec constitution de partie civile, elle correspond à un acte par lequel, la partie lésée par un crime ou un délit

met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, et le cas échéant, exerce l'action civile.

Toutefois, cette phase relative à l'ouverture de l'information ne focalisera pas notre attention ; ce qui, en revanche, retiendra notre attention tourne autour des différentes règles et des différentes étapes qui la caractérisent. Ce qui, bien sûr, impliquera une intervention dynamique et déterminante aussi bien du juge d'instruction et du greffier de façon régulière, que de la Chambre d'Accusation de manière exceptionnelle.

C'est ainsi que le juge d'instruction, dès lors qu'il estime que son information est complète, commence par rendre un certain nombre d'ordonnances qui peuvent soit, avoir un caractère informatif , soit juridictionnel

Ces ordonnances, ou plutôt la majeure partie d'entre elles, peuvent faire l'objet d'appels, qui, une fois interjetés font intervenir la chambre d'accusation qui fait office de juridiction de second degré.

La loi numéro 2008-50 du 23 septembre 2008, modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale, entrée en vigueur le 07 mars 2009, pour plus de célérité dans le traitement et l'évacuation des affaires, et pour éviter les longues détentions, préjudiciables aux mis en cause, a redéfini le pouvoir d'intervention de la chambre d'accusation

Au demeurant, cette aptitude à mener l'information et à la clôturer est en grande partie du ressort du juge d'instruction qui, à l'instar du parquet, des juges du siège à une parcelle de compétences qui lui sont propres.

Ainsi, compte tenu de sa complexité et de son importance, ce sujet ne peut être cerné sans pour autant apporter des réponses aux questions de savoir, comment s'opère la clôture de l'information ?

Autrement dit, quelles sont les différentes phases ou les différentes étapes qui jalonnent la clôture de l'information ?

A partir de quel moment, peut-on dire que l'information est close ?

Des charges nouvelles, ne peuvent-elles pas entraîner une réouverture de l'information que l'on avait estimée terminée ?

Ces différentes questions, eu égard à l'enjeu qu'elles suscitent, impriment une importance et un intérêt particulier à ce sujet.

L'étude d'un tel sujet permet, en effet, de comprendre comment le juge d'instruction, suite à une enquête approfondie et minutieusement menée, parvient-il à clarifier les faits sur lesquels planent encore des zones d'ombre et par la même occasion, établir éventuellement la responsabilité du mis en cause ; ce qui permet le cas échéant, de déterminer la juridiction compétente.

L'instruction ouverte par le juge lui permet également, si les charges initialement soulevées ne sont pas suffisantes, de relaxer purement et simplement le prévenu.

Ce sujet relatif à la clôture de l'information, comme on a pu le constater, comporte des enjeux de taille et mérite de faire l'objet d'une analyse sérieuse et détaillée.

Dès lors, pour mieux comprendre ce sujet et avoir un aperçu pertinent des idées qu'il englobe, il convient pour nous d'adopter une démarche qui nous permettrait, eu égard aux différentes questions soulevées, de mettre en exergue, d'abord la procédure normale de clôture de l'information correspondant à l'intervention régulière du juge d'instruction (**CHAP I**), ensuite la procédure de clôture de l'information par la Chambre d'Accusation (**CHAP II**) et enfin la relativité de l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance de règlement ou la réouverture de l'information sur charges nouvelles (**CHAP III**).

CHAPITRE I :

LA PROCEDURE NORMALE DE CLÔTURE DE L'INFORMATION : L'INTERVENTION REGULIERE DU JUGE D'INSTRUCTION

Au niveau de la juridiction de premier degré, la clôture de l'information se manifeste d'une part par les formalités préalables du juge d'instruction (I) et d'autre part par les ordonnances de règlements ou de clôture prises (II).

Section1 : LES FORMALITES PREALABLES

Le juge qui estime que son information est terminée procède à un certain nombre de formalités : il commence d'abord par communiquer le dossier aux parties (**par .I**), ensuite de le mettre à la disposition du parquet (**par II**), avant de procéder à une appréciation des charges et des éléments constitutifs d'infraction (**par 3**).

Paragraphe1 : LA MISE A LA DISPOSITION DU DOSSIER AUX PARTIES

Selon l'alinéa 1 de l'article 169 du c.p.p (Code de Procédure Pénale), « aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu de la résidence des conseils. Le dossier est mis à la disposition des conseils durant trois (3) jours après l'avis qui leur a été donné ».

Cependant, on ne sait pas avec exactitude si le législateur a entendu aménager une communication du dossier après son transfert au siège de la juridiction d'instruction de la résidence du conseil.

En tout état de cause un tel mode de communication alternatif est souvent ignoré par la pratique en cours dans les juridictions d'instruction dont les greffiers s'en tiennent à une communication sans déplacement, après l'avis avec accusé de réception envoyé aux conseils ainsi informé de la mise à la disposition du dossier qu'ils peuvent consulter au cabinet d'instruction durant les trois (3) jours qui suivent la réception de l'avis.

Durant ce délai de 03jours, les parties peuvent envoyer au juge d'instruction leurs observations ou lui demander de faire des actes.

Ce délai prévu par le législateur nous semble très court notamment pour les affaires complexes (détournement de deniers publics, assassinat, dossiers comportant beaucoup d'inculpés ou comportant plusieurs inculpations etc.) pour que les avocats puissent s'y imprégner à fond. C'est pour cette raison que dans la pratique, rares sont les avocats qui portent des observations après la mise à leurs dispositions du dossier en vue du règlement. En France, ce délai est plus long.

Au-delà de ce délai, il est loisible au juge d'instruction de communiquer la procédure au parquet.

Paragraphe II : LA COMMUNICATION DU DOSSIER AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : L'ORDONNANCE DE SOIT- COMMUNIQUE

L'ordonnance de soit-communiqué apparaît certes avant l'intervention de l'ordonnance de clôture mais revêt une importance particulière (A) dans la clôture de l'information et produit un certain nombre d'effets (B).

A-le sens de l'ordonnance de soit-communiqué

L'ordonnance de soit-communiqué est un acte par lequel le juge d'instruction transmet le dossier d'une affaire au procureur de la République afin d'obtenir de lui ses réquisitions.

A l'expiration du délai de 03 jours de mise à la disposition de la procédure aux parties le juge d'instruction a la latitude de communiquer le dossier au parquet.

La communication au parquet est faite en principe par le juge d'instruction mais il peut arriver des cas où elle est faite par une autre autorité judiciaire.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 170 du c.p.p exceptionnellement en cas d'absence ou d'empêchement des juges d'instruction si le Président du Tribunal Régional a diligenté l'information, il transmet les pièces au procureur de la république qui statue sur la procédure.

En cas d'information menée au tribunal départemental, le président pour les affaires ressortissant de sa compétence et en l'absence d'un délégué du procureur de la république, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions d du Procureur de la République compétent.

Par contre, en présence de délégué du Procureur de la République près le Tribunal Départemental, le Président de cette juridiction, lorsque l'information paraît terminée, communique à ce magistrat du parquet le dossier par ordonnance de soit communiqué.

Concernant l'instruction dirigée par le président ou le juge d'instruction du tribunal départemental pour les affaires excédant leur compétence le dossier doit être transmis au juge d'instruction compétent du tribunal régional lequel peut statuer et rendre une ordonnance de clôture ou au vu des pièces de la procédure (voir articles 169 et 44 du c.p.p).

Il peut également procéder à tout acte d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire avant de communiquer au parquet aux fins de règlement.

Cette communication du dossier au parquet matérialisée par l'ordonnance de soit-communiqué ne doit pas être vue comme une simple formalité ou un acte de procédure gratuit ; elle est, en réalité, d'une importance particulière puisque permettant ou plutôt obligeant le procureur à faire ses réquisitions.

B. Les conséquences de l'ordonnance de soit-communiqué

Il faut dire d'emblée que l'ordonnance de soit-communiqué ne dessaisit pas le juge qui demeure compétent.

Par ailleurs cet acte oblige le parquet à prendre des réquisitoires définitif ou supplétif. En effet aux termes de l'alinéa 2 de l'article 169 précité, après communication du dossier de la procédure, le Procureur de la République ou son délégué doit impérativement adresser ses réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

Ces réquisitions revêtent la forme d'un écrit ; des réquisitions verbales n'auraient pas d'existence et seraient sans effet car l'instruction est toute entière écrite (Cass. Crim.11 avril 1959.Bull. Crim n°213).

Le Procureur doit donc adresser au juge d'instruction son réquisitoire définitif qui est daté et signé.

Le réquisitoire peut, en conséquence, être défini comme étant l'acte de la procédure écrite par lequel le ministère public décide, à la fin de l'instruction, de faire valoir la suite qu'il entend donner au dossier.

La loi n'a pas cependant déterminé la forme du réquisitoire définitif. Il est néanmoins important qu'il comporte : l'exposé des faits et de leurs circonstances, l'indication des actes de l'instruction qui forment la base de cet exposé, et la qualification des faits ainsi que la citation des textes appliqués.

Le réquisitoire est un acte important de la procédure car, comme a eu à le souligner Faustin Hélie « quand les faits y sont pertinemment

articulés et qualifiés, l'ordonnance reflète le travail de cette rédaction, et toute la procédure en est éclairée »

Le réquisitoire définitif doit être annexé aux pièces de la procédure. S'il en est un élément important, il n'a pas au même titre que le réquisitoire introductif un caractère substantiel. Aussi, sa disparition ne constitue pas une cause de nullité des lors que son existence est constatée par l'ordonnance de règlement (Cass.Crim. 8 juillet 1936 .Gaz. Pal. 1936, 2,597).

Les réquisitoires définitifs du parquet peuvent être diverses .Le procureur peut conclure au non lieu pour des motifs de fait ou de droit, au renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, ou devant la Cour d'Assises.

Cependant si le procureur estime que l'information n'est pas complète et qu'elle doit être continuée sur certains points, il rédige un réquisitoire supplétif en prescrivant les nouveaux actes d'information à accomplir.

Le procureur doit prendre ses réquisitions impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.

Dans la pratique une telle disposition est rarement respectée par le parquet qui prend tout son temps pour prendre ses réquisitions. Cela s'explique surtout par le fait que le non respect de cette disposition n'est pas sanctionné. Rien n'empêche cependant au juge d'instruction, passé ce délai de quinze jours, de rendre son ordonnance de règlement, en l'absence de réquisitoire définitif des l'instant qu'il est prouvé que l'ordonnance de soit communiqué a été prise et transmise au parquet conformément à l'article 169 du code de procédure pénale.

Le juge d'instruction n'est jamais lié par les réquisitions du parquet, et il rend en toute indépendance son ordonnance de règlement après avoir porté son appréciation.

Paragraphe 3 : L'APPRECIATION DU JUGE D'INSTRUCTION

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 171 du code de procédure pénale « le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale ».

Cet examen du juge d'instruction s'opère à un double niveau : d'une part il doit voir s'il existe des charges (A), et d'autre part si ces charges sont constitutives d'une infraction à la loi pénale (B)

A. L'appréciation des charges

Le juge d'instruction, pour décider du renvoi de l'inculpé devant une juridiction de jugement ou d'un non-lieu, doit préalablement déclarer s'il existe ou s'il n'existe pas des charges suffisantes.

Les juridictions n'ont point à rechercher si le Prévenu est coupable mais s'il est probable qu'il le soit. La probabilité est la mesure de la prévention, comme la certitude est la mesure du jugement. Cette doctrine est celle de la jurisprudence française qui a eu à soutenir dans plusieurs de ses arrêts que « d'après les principes qui sont une des bases de la législation criminelle, l'instruction écrite ne peut en aucun cas produire la conviction des inculpés, mais tout au plus motiver leur renvoi devant le tribunal qui doit procéder à l'examen de la prévention ou de l'accusation, et les preuves de la culpabilité ne peuvent jamais résulter que d'un débat public et oral..... ; la loi ne confère aux chambres d'instruction que le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que peut présenter l'instruction écrite ; il ne saurait leur appartenir de décider qu'il existe ou non des preuves de culpabilité ».

→ La déclaration qu'il existe ou n'existe pas des charges suffisantes est nécessaires : cette déclaration constitue même la base de l'ordonnance de renvoi ou de non lieu.

Les charges des l'instant qu'elles existent doivent être suffisantes car c'est là le seul motif de renvoi d'un inculpé. Par « charges

suffisantes », il faut entendre des charges suffisamment graves pour entraîner une présomption de culpabilité. Elles doivent résulter d'éléments objectifs tirés de la procédure

Le juge d'instruction apprécie l'existence et la gravité des charges en toute souveraineté. Les charges s'apprécient par rapport à l'inculpé. Leur existence signifie qu'il y'a une présomption sérieuse que ce dernier est l'auteur des faits objet de la poursuite, dont les éléments pourraient constituer une infraction à la loi pénale.

B. L'appréciation des éléments de l'infraction

Le juge d'instruction ne doit pas seulement se borner à identifier l'auteur des faits poursuivis. Il lui faut encore rechercher si ces faits constituent une infraction pénale, et si oui, qualifier cette infraction afin de déterminer quelle juridiction devra en entraîner.

Le juge d'instruction doit relever tous les éléments constitutifs et les circonstances légales qui caractérisent l'infraction.

Il doit également relever les circonstances aggravantes et il a qualité pour apprécier les circonstances qui dépouille le fait de tout caractère délictueux, puisqu'il doit alors rendre une ordonnance de non-lieu (voir supra) lorsqu'il « n'y a crime, ni délit ni contravention ». Il en est ainsi notamment des causes de non imputabilité, à savoir l'ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime (article 315 du code pénal), de la démence (article 50 du code pénal) etc.

Au contraire il n'appartient pas au juge d'instruction d'apprécier les excuses atténuantes qui ont pour effet de diminuer la peine ou de substituer à la peine criminelle une peine correctionnelle. IL peut néanmoins faire mention de ces excuses dans l'exposé des faits.

Le juge d'instruction n'a pas à apprécier les circonstances atténuantes, qui sont de la compétence exclusivement de la compétence des juridictions de jugement et qui sont souverainement appréciées par elles.

Il ne saurait non plus fonder sa décision sur la moralité de l'inculpé, ou tenir compte des mobiles qui ont conduit ce dernier à commettre le délit.

En définitive, c'est cette appréciation des charges et des éléments constitutifs de l'infraction qui détermine la nature de l'ordonnance de règlement rendue par le juge d'instruction

Section II : LES ORDONNANCES DE REGLEMENT OU DE CLÔTURE

Les ordonnances dites de règlement ou de clôture interviennent après le recueil par le juge d'instruction de l'avis du procureur. Ces ordonnances malgré leur diversité (**II**) présentent des formes communes et produisent des effets (**I**).Elles doivent également faire l'objet de notification (**III**)

Paragraphe I : FORMES ET EFFETS DES ORDONNANCES DE REGLEMENT

Ces formes sont communes à toutes les ordonnances de règlements (A) qui produisent des effets (B) importants.

A. Les traits communs à toutes les ordonnances de règlement

Les formes communes aux différents types d'ordonnances de règlement sont réglées par l'article 178 du code procédure pénale. Comme toute décision du juge d'instruction, l'ordonnance de règlement doit être signée par ce magistrat. La signature du greffier n'est pas requise.

L'ordonnance doit également être datée. L'absence de date est sans conséquence sur la validité de l'ordonnance, s'il peut y être supplée par les autres pièces de la procédure notamment les récépissés de notification

qui indiquent la date à laquelle l'ordonnance a été rendue (Cass. Crim 25 février 1958, Bull .Crim N°197).

Aux termes de l'article 178 du Code de Procédure Pénale précité l'ordonnance de règlement doit contenir « les prénoms, nom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé ».

Ces mentions ne sont cependant prescrites à peine de nullité ;et selon la jurisprudence une erreur d'orthographe sur le nom ou les prénoms ,ou la date ou le lieu de naissance ne toucherait pas la validité de l'ordonnance ,pourvu que la personne soit désigné de manière à ne laisser subsister aucun doute sur son identité((Crim .29 janvier 1883.Bull. Crim n°48).

Si l 'information peut normalement être ouverte contre inconnu, l'ordonnance de renvoi ne peut être dirigée contre une personne inconnue ou non identifiée.

Toujours selon l'article 178 du code de procédure pénale les ordonnances de règlements indiquent « la qualification légale du fait imputé à l'inculpé et de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes » ;
L'ordonnance de règlement doit donc être motivée, comme toute décision judiciaire.

Dans la pratique c'est le procureur de la République qui expose les faits dans son réquisitoire définitif .Le juge d'instruction se borne le plus souvent à se référer à cet exposé. Toutefois, il motive son ordonnance lorsqu'il disqualifie la prévention, ou lorsqu'il statue dans un sens contraire aux réquisitions du ministère public. Il y'a lieu de souligner qu'il est même impératif pour le juge d'instruction de motiver l'ordonnance de non lieu rendue sur constitution de partie civile, dont la partie civile fait le plus souvent appel.

L'ordonnance de règlement indique la qualification légale du fait imputé à l'inculpé de façon précise et les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

B .les effets de l'ordonnance de règlement

L'ordonnance de règlement entraîne le dessaisissement du juge d'instruction et la saisine éventuelle de la juridiction de jugement.

Postérieurement à l'ordonnance de règlement, le juge d'instruction n'a plus qualité pour instruire. En effet, le juge d'instruction, lorsqu'il a rendu son ordonnance de règlement se trouve dessaisi de la procédure et ne peut plus procéder à aucun acte d'instruction. Il ne peut donc plus se prononcer sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire. Lorsque des éléments nouveaux apparaissent après l'ordonnance de renvoi (voir supra), il n'est pas possible de les soumettre au juge d'instruction. Il appartiendra aux intéressés de soumettre ces éléments à la juridiction saisie de l'affaire qui pourra éventuellement ordonner un complément d'information sur les éléments nouvellement découverts.

Le tribunal correctionnel qui ordonne un supplément d'information ne peut désigner pour y procéder qu'un de ses membres, mais non le juge d'instruction qui a instruit l'affaire à peine de nullité. Le juge d'instruction ne peut entraîner à nouveau l'affaire qu'il a instruite que par délégation pour procéder à un supplément d'information. Cette délégation lui est donnée, soit par la chambre d'accusation, soit par le président des Assises, soit par commission rogatoire par le magistrat de la juridiction correctionnelle chargée de l'information complémentaire.

Lorsque le juge d'instruction a omis de statuer sur l'un des faits dont il est saisi, il n'en est pas moins dessaisi de la procédure dans son ensemble. La Cour de Cassation Française a relevé dans un arrêt du 23 Décembre 1969 (Bul.Crim n°362 ; D.1970 ,282 ; Note J.M.R.) que « l'ordonnance du juge d'instruction qui, sur les réquisitions du Procureur de la République ,décide que l'information est complète et y met fin, soit en disant qu'il n'y a lieu à suivre ,soit en renvoyant l'inculpé devant la juridiction compétente ,dessaisit le juge d'instruction .Il s'ensuit que sauf disjonction, le juge d'instruction dessaisi par son ordonnance de règlement de la procédure , ne saurait poursuivre son information sur les faits qu'il

aurait omis de viser dans cette ordonnance, à moins d'être saisi à nouveau régulièrement » .

De même le juge d'instruction ne peut plus statuer sur les demandes relatives à la liberté et il appartient à la personne détenue provisoirement de s'adresser à la juridiction de jugement.

Paragraphe I : LES DIFFERENTS TYPES D'ORDONNANCE DE REGLEMENT

Les ordonnances susceptibles être prises par le juge d'instruction après l'examen des charges pouvant être retenues ou non contre l'inculpé peuvent être en deux catégories : les ordonnances de non lieu(A) et les ordonnances tendant à la saisine d'une juridiction de jugement(B),

A- L'ordonnance de non-lieu

Le juge d'instruction qui estime que les faits, objets des poursuites ne constituent pas une infraction à la loi pénale ou qu'il n'y a pas de charges suffisantes pour en établir l'imputabilité à l'inculpé ou que l'auteur des faits est demeuré inconnu, met fin aux poursuites par ordonnance dite de non-lieu. Ce principe est posé par l'article 171 c.p.p

L'ordonnance de non lieu doit être motivée en droit et en fait.

Il y a non-lieu en droit, si les faits sont non qualifiables ou non susceptibles de poursuites (amnistie, démence, prescription, autorité de la chose jugée) .En revanche, il y a non-lieu en fait si l'auteur est resté inconnu ou les charges sont insuffisantes ou inexistantes.

Cette distinction est importante puisque la survenance de charges nouvelles autorise la réouverture de l'information (voir plus loin).

Par ailleurs, l'ordonnance de non-lieu peut être totale ou partielle.

Elle est totale lorsqu'elle met fin aux poursuites tant à l'égard des faits qu'à l'égard des inculpés. Elle est partielle lorsqu'elle se rapporte à certains chefs d'inculpation ou à certains inculpés.

L'ordonnance de non-lieu qui dessaisit le juge d'instruction emporte en principe, mise en liberté des détenus et restitution des objets saisis et peut comme nous le verrons plus tard, être attaquées par les voies de recours

L'article 171 c.p.p précité dispose également que le juge d'instruction « liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe la cause. Toutefois la parties civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée ».

Mais cette disposition semble être méconnue des juges d'instruction car elle n'est jamais appliquée.

B- Les ordonnances tendant à la saisine d'une juridiction de jugement

Si le juge, suite à des investigations, retient des charges constitutives d'infraction à la loi pénale, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnelle ou de simple police compétente(1) ou une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises(2).

1. Les ordonnances de renvoi devant un tribunal

Il existe quatre types d'ordonnances de renvoi devant un tribunal dont les spécificités découlent soit de la nature de la nature de l'infraction qui détermine la compétence d'attribution de la juridiction de jugement à laquelle l'affaire est renvoyée (voir sur ce point la loi 84- 20 du 02 février 1984 fixant Les attributions des tribunaux départementaux en matière

correctionnelle) soit de la qualité personnelle du délinquant s'agissant notamment des mineurs

Aux termes de l'article 172 du code procédure pénale si le juge d'instruction estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police.

Le juge ordonne par la même occasion, la mise en liberté des personnes éventuellement détenues.

Il transmet le dossier accompagné de son ordonnance au Procureur de la République tenu, suivant les dispositions de l'article 174 in fines du c.p.p de le République qui doit le faire parvenir au greffe du tribunal qui doit statuer aux plus prochaines audiences utiles

Pour ce qui concerne l'ordonnance de renvoi devant le tribunal départemental ou régional, si les charges susceptibles d'être retenues contre l'inculpé sont constitutives d'une ou de plusieurs délits, connexes ou non avec d'autres contraventions, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal régional en raison de sa compétence de principe en matière correctionnelle ou devant le tribunal départemental pour les délit pour lesquels la loi lui a attribué spécialement compétence .

Concomitamment à l'ordonnance de règlement, le juge examine la régularité de la détention de l'inculpé qui, aux termes de l'article 173alinea2 du code de procédure pénale, demeure en état de détention. Cependant, cette détention n'est possible que « si l'emprisonnement est encourue sous réserve des dispositions de l'article127 qui commande de laisser en liberté les personnes régulièrement domiciliées au Sénégal, au hout de cinq (5) jours de détention lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur ou égal à trois (3)ans d'emprisonnement et que les intéressés n'ont pas été condamnés pour crime ou pour délit de droit commun à peine d'emprisonnement de plus de trois(3) mois avec sursis ».

Dans le cas où la peine encourue est couverte par la détention provisoire, la mise en liberté de l'inculpé même d'office s'impose également.

Hors le cas ci-dessus ou la mise en liberté d'office est prescrite, il appartient au juge d'examiner systématiquement la question de l'opportunité du maintien en détention de l'inculpé.

Mais dans la pratique, la personne renvoyée est maintenue en détention même si le mandat a expiré avant la programmation du dossier à l'audience. Cela est de nature à remettre en cause l'objectif visé par le législateur en limitant la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle à 06 mois. Le législateur français a essayé de limiter ces détentions provisoires prolongées par l'ordonnance de renvoi. C'est ainsi qu'une loi du 17 juillet 1970 (modifiée par une loi de janvier 1993) a prévu que l'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire. Toutefois aux termes du même texte, le prévenu peut être maintenu en détention ou sous contrôle judiciaire par une ordonnance distincte spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce.

L'ordonnance de renvoi ne saisit le tribunal que des faits antérieurs au réquisitoire introductif. Le juge d'instruction ne peut, en effet saisir le tribunal de faits dont il n'était pas lui-même saisi. L'ordonnance de renvoi fixe ainsi la compétence de la juridiction.

Le dossier est alors transmis, par les soins du greffier, au parquet près la juridiction compétente dans un délai d'un mois ; dans le cas de renvoi devant le tribunal régional, le Procureur de la République doit, dans un délai maximum de 02 mois avertir ou faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences et avise les conseils de la date de l'audience, faute de quoi le tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à l'accomplissement de ces formalités.

S'agissant des affaires concernant les mineurs ,il y'a lieu de faire observer que le juge d'instruction spécialement chargé de ces affaires(au tribunal régional hors classe de Dakar c'est le 6eme cabinet d'instruction qui est chargé de ces dossiers), après avoir effectué toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité et de l'environnement psychosociologique du mineur , ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation , rend suivant les circonstances soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants mineurs, soit en cas de disqualification en contravention, devant le tribunal de simple police compétent.

2- L'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la Cour

d'Assises La loi no 2008-50 du 23 septembre 2008 modifiant le Code de Procédure Pénale place l'ordonnance de mise en accusation au cœur de procédure de clôture de l'information en ce qui concerne les faits considérés comme criminels. Celle-ci (l'ordonnance de mise en accusation) a entraîné du coup la suppression de l'ordonnance de transmission des pièces qui saisissait la cour d'assises.

Ainsi, si le juge estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

La décision de renvoi devant la cour d'assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité l'exposé et la qualification légale des faits, l'objet de l'accusation et précise l'identité de l'accusé.

Par ailleurs, l'ordonnance de mise en accusation peut saisir la cour d'assises des infractions connexes et notamment des délits connexes reprochés à d'autres personnes que celles accusées de crime.

A la fin de l'information, le juge transmet le dossier avec son ordonnance au Procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur Général. Ce dernier procède à l'enrôlement de la procédure devant la cour d'assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état sont transmises en même temps que le dossier de la procédure. C'est seulement à partir de ce moment que la cour d'assises a la possibilité d'intervenir.

Ces différentes ordonnances prises par le juge ne sont pas de simples formalités. Elles sont d'une très grande importance car, jouant un rôle déterminant dans la suite à donner à la procédure. C'est pourquoi, elles doivent être notifiées aux différentes parties concernées (à leurs conseils éventuellement) et au parquet.

SECTION III : LA NOTIFICATION DES ORDONNANCES

Outre l'ordonnance de soit-communicé adressée au procureur de la république en vue de provoquer ses réquisitions, d'autres ordonnances sont notifiées au parquet mais aussi aux parties intéressées.

Paragraphe I : LA NOTIFICATION FAITE AU PARQUET

Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux réquisitions du procureur de la République, avis en est donné à celui-ci par le greffier.

. Si le juge d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur, il doit rendre une ordonnance motivée dans les 5 jours de ses réquisitions. Cet avis doit être donné au Procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende de 1000frs C.F.A. prononcée par le Président de la Chambre d'Accusation.

Dans ce délai fixé par l'article 177 c.p.p est rarement respecté par les greffiers d'instruction qui font deux, voire même trois jours avant de donner avis de l'ordonnance contraire .Cela s'explique par le fait que la

Chambre d'Accusation n'applique jamais cette amende qui est même modique.

Par ailleurs, pour une meilleure effectivité de cette disposition, il serait plus judicieux de fixer ce délai à deux jours pour permettre au greffier qui termine tard au cabinet de pouvoir donner l'avis le lendemain.

Par ailleurs le procureur de la république reçoit d'autres avis que celui qui vient d'être exposé. Ils lui sont adressés par tout moyen. Il en est fait également mention au dossier.

Par exemple le juge d'instruction donne avis au procureur de la république de son projet de transport sur les lieux ; ce dernier a en effet la possibilité de l'accompagner. Chaque fois que le procureur de la république a fait connaître au juge d'instruction son intention d'assister aux interrogatoires et confrontations de la personne poursuivie ou aux auditions de la partie civile, le greffier doit, à peine d'une amende l'avertir par simple note au plus tard l'avant veille de l'opération.

La notification de ces ordonnances n'est pas exclusive au parquet. Elle est aussi valable pour les parties concernées et pour leurs conseils.

Par II : LA NOTIFICATION FAITE AUX PARTIES

Selon l'article 177 c.p.p précité il est donné avis dans les 24 heures par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre un accusé de réception au conseil de l'inculpé et de la partie civile de toutes les ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi et de transmission de pièces au procureur général (ordonnance de mise en accusation depuis la loi2008-50), à celle de la partie civile.

Pour les ordonnances de règlement devant être portées à la connaissance de l'inculpé il y'a lieu de souligner qu'il s'agit de l'ordonnance de non lieu.

Si l'inculpé est détenu la communication lui est faite par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut aux termes de l'article 180 du CPP interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur dans les 24 heures. Mais il y'a lieu de signaler que dans la pratique cette signification à la requête du Procureur de la République n'est jamais faite. C'est le greffier d'instruction qui donne avis aux parties (inculpés ou parties) de ces ordonnances

Au terme de cette première partie de notre étude, il ressort que les ordonnances sont omniprésentes ou simplement occupent une place de choix lorsque le juge estime que son enquête est terminée.

Mais ces ordonnances ne mettent pas fin forcément et définitivement à l'information. En effet, il peut arriver des cas (surtout avant l'entrée en vigueur de la loi numéro 2008-50 du 23 septembre 2008) où le juge sollicite conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'intervention, obligatoire, du reste, de la chambre d'accusation lorsqu'il estimait que les faits avaient un caractère criminel.

Par ailleurs, les charges nouvelles, pouvaient, bien que l'information fût déjà clôturée, entraîner une réouverture de l'information.

Mais le moment fort et intéressant qui rythmera cette deuxième partie et mérite une attention toute particulière, c'est cette innovation majeure apportée par la loi numéro 2008-50 du 23 septembre 2008 par rapport au second degré d'information.

CHAPITRE II :

LA PROCEDURE DE CLÔTURE DE L'INFORMATION DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION

La loi no 2008-50 du 23 Septembre 2008 a considérablement bouleversé le processus de clôture de l'information jusqu'ici en cours. En effet, la chambre d'accusation avait un rôle majeur, lorsque l'affaire avait un caractère criminel, avant son entrée en vigueur. Mais l'avènement de cette nouvelle loi ne lui permet d'intervenir que dans de rares cas notamment les appels.

Section1 : UN RÔLE MAJEUR DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION AVANT L'AVENEMENT DE LA LOI 2008-50 DU 23 SEPTEMBRE 2008 : LE DOUBLE DEGRE D'INSTRUCTION

Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la chambre d'accusation intervenait de façon dynamique et effective dans la clôture de l'information surtout quand il s'agissait d'instruire l'affaire, supposé criminelle, pour une seconde fois.

Mais comment cette chambre était elle saisi dans ce cas précis ? En quoi consistait véritablement sa tâche ?

La réponse à ces questions nous permettra de comprendre comment la chambre d'accusation a pu, à ce stade de la procédure de clôture, jouer un rôle majeur.

Paragraphe 1 : LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : L'ORDONNANCE DE TRANSMISSION DE PIECES.

Jadis, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi no 2008-50 du 23 septembre 2008, la chambre d'accusation était obligatoirement saisie

lorsque les faits pour lesquels le juge était saisi revêtaient un caractère criminel.

Ainsi, pour les procédures criminelles, le juge d'instruction n'opérait pas lui-même le renvoi devant la cour d'assises. Celui-ci se faisait en deux temps : Le juge d'instruction ne faisait que transmettre par son ordonnance le dossier la procédure au procureur général qui saisissait la chambre d'accusation.

C'est ainsi qu'en France, l'ancien article 181 du Code de Procédure Pénale stipulait que « si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délais par le procureur de la république au procureur général près la cour d'appel.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal, sauf dispositions contraires ».

Cette disposition avait été en substance reprise par le droit pénal sénégalais en son article 175 du code de procédure pénale qui estimait que « si les charges susceptibles d'être retenues contre l'inculpé sont constitutives d'une infraction qualifiée crime ou de plusieurs infractions connexes dont au moins un est qualifié crime, le juge d'instruction qui estime avoir accompli les actes qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité, ordonne, après des réquisitions conformes ou non du ministère public, que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction conservées provisoirement au greffe du tribunal s'il y'a lieu soient transmis dans le délai de 15 jours au procureur général près la cour d'appel à charge pour ce dernier de saisir la chambre d'accusation ».

L'ordonnance de transmission des pièces du juge d'instruction présentait des caractéristique communes avec les ordonnances de renvoi sous réserve de ce que ni les parties privées, ni même le ministère public

n'étaient admis à faire appel de l'ordonnance de transmission des pièces (sauf s'il s'agit d'une ordonnance contraire aux réquisitions du parquet)

Si l'ordonnance de transmission des pièces saisissait la chambre d'accusation, en revanche, elle n'opérait pas la mise en liberté du prévenu.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conservait sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

C'est donc seulement après cette ordonnance de transmission des pièces saisissant la chambre d'accusation que cette dernière commençait véritablement son travail.

Paragraphe 2 : LE RÔLE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION PROPREMENT DIT.

Le juge d'instruction retenant donc, une inculpation criminelle rendait une ordonnance de transmission des pièces au parquet général de la cour d'appel qui saisissait la chambre d'accusation chargé du second degré d'information.

La chambre d'accusation qui se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande expresse du Procureur général statuera alors sur les mises en accusation. D'ailleurs l'une des premières fonctions, jadis, conféré à la chambre d'accusation consistait à statuer sur les mises en accusation ; d'où son nom de chambre d'accusation.

La mise en accusation serait définie comme « une décision de renvoi d'un mis en examen devant la cour d'assises relevant de la compétence du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation ». (Lexique voir).

Cependant avant de statuer sur les mises en accusation, la chambre d'accusation, saisie par le Procureur Général à la suite de l'ordonnance de transmission des pièces du juge d'instruction, « peut à la demande de celui-ci, d'une des parties, de son conseil ou même d'office ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous les mandats ». Comme elle peut généralement prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpée, sous réserve des cas de détention obligatoire. (Article 194 C.P.P).

Dans le cadre du complément d'information ordonné sur le fondement de l'article 194 en question, la chambre d'accusation pouvait procéder à une extension des poursuites à des faits principaux ou connexes qui n'avaient pas été visés dans l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant un non lieu partiel non encore définitif ou un disjonction et un renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle pouvait également, quand aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non- lieu devenu définitive.

Ainsi au-delà de cette information complémentaire, si les juges de la chambre d'accusation se croient suffisamment éclairés, rendaient suivant les cas, un arrêt de non-lieu ou un arrêt de renvoi : renvoi devant le tribunal correctionnel, s'il s'agit d'un délit, renvoi devant le tribunal de police, si le prétendu crime se réduit à une contravention de police, ou renvoi devant le tribunal la cour d'assises, s'il s'agissait d'un crime ou d'un délit connexe à un crime. Cette dernière décision relative au caractère criminel des faits correspond à l'arrêt de mise en accusation.

Il apparaît donc, que la chambre d'accusation, à travers l'ordonnance de transmission des pièces, avait, avant l'entrée en vigueur

de la loi no 2008-50 du 23 septembre 2008, un rôle prépondérant notamment dans le cadre du second degré d'information.

Toutefois, l'avènement de cette nouvelle loi a réduit considérablement le rôle de la chambre d'accusation dans le processus de clôture de l'information.

Section 2: UN RÔLE MINEUR DEPUIS L'AVENEMENT DE LA LOI 2008-50 : LES RARES CAS POSSIBLES D'INTERVENTION.

Il s'agit essentiellement des cas qui concernent les appels qui, il faut le dire, peuvent être interjetés par le Procureur de la République ou alors par la partie civile ou son conseil.

Par ailleurs, avec l'intervention de la loi no 2008-50 du 23 septembre, l'accusé a la possibilité de faire appel. Ce qui implique du coup l'appel incident du parquet.

Paragraphe1 :L'APPEL INTERJETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Selon l'article 179 du code de procédure pénale «sauf ce qui est dit aux articles 153 alinéa 4 et 154, le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal doit être interjeté dans les 5 jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au Procureur Général. Il doit notifier son appel aux parties dans les 10 jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction ».

Par ailleurs, les délais impartis au Procureur de la République pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ en ce qui concerne les ordonnances rendues par le Président du tribunal départemental ou le juge d'instruction de ce tribunal, le jour de la réception du dossier au parquet du Procureur de la République ou du Procureur Général.

Dans ce cas, la déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal régional ou de la cour d'appel suivant les cas et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal intéressé.

En France l'inculpé peut faire appel de l'ordonnance de mise en accusation. Dans ce cas le parquet peut également faire appel incident. Cette possibilité d'appel est importante du faite des enjeux liés aux qualifications criminelles et cela permet un contrôle de la chambre d'accusation sur la suffisance des charges retenues contre l'accusé.

Une telle mesure doit être prévue au Sénégal car en l'état de notre législation l'avènement de loi 2008-50 du 20 Septembre 2008 qui apporte de grandes innovations l'inculpé n'a pas la possibilité de faire appel de l'ordonnance de mise en accusation.

Le parquet peut également faire appel incident en cas d'appel d'un accusé. En fait, l'accusé qui ne pouvait faire appel avant l'avènement de cette nouvelle loi, a désormais la possibilité de former appel de l'ordonnance de mise en accusation en raison de l'importance des enjeux liés aux qualifications criminelles, et afin de permettre un contrôle de la chambre d'accusation sur la suffisance des charges retenues contre l'accusé.

Les appels portant sur la décision de non lieu obligent la chambre d'accusation à statuer dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article 187 du Code de Procédure Pénale. Les inculpés en détention provisoire sont maintenus en prison à moins que le ministère

public n'ait limité son appel à la seule décision de mettre fin aux poursuites par le non-lieu. Dans tous les cas où l'appel porte sur la décision de non-lieu et sur celle de main levée, la chambre d'accusation est tenue de statuer dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale qui prévoit la mise en liberté d'office des inculpés détenus, faute pour cette juridiction d'avoir statué dans ce délai.

Cette intervention de la chambre d'accusation dans le cadre de l'appel ne concerne pas seulement les appels interjetés par le ministère public ; ceux qui sont faits par la partie civile ou son conseil lui permettent également de s'exprimer.

Paragraphe 2 : L'APPEL DE LA PARTIE CIVILE OU DE SON CONSEIL

La partie civile ou son conseil peut faire appel, par déclaration au greffe dans les 3 jours de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites, suivant les dispositions de l'article 180 alinéa 4 infini du Code de Procédure Pénale, tant à la partie civile qu'à son conseil par cette lettre recommandée ou par avis comportant accusé de réception.

L'appel de la partie civile de l'ordonnance de non-lieu est sans effet sur décision de mise en liberté prononcée par le juge d'instruction à l'occasion du non-lieu car aux termes de l'article 180 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, la partie civile ne peut interjeter appel que des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.

La détention de l'inculpé étant indifférente à la sauvegarde de ses intérêts civils ne peut être concernée par son appel.

Par contre l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics ou certains organismes lorsqu'ils se sont constitués parties civiles, sont admis à relever appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire.

Leur appel est suspensif de l'ordonnance de mise en liberté de l'inculpé qui est ainsi maintenu en détention, conformément aux dispositions de l'article 181 alinéas 7 jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel par la chambre d'accusation.

On voit là, une illustration d'une certaine défiance du législateur vis-à-vis du juge dont la décision touchant à la liberté individuelle est susceptible d'être neutralisée par un dirigeant d'une entreprise, celle-ci fut-elle publique ou semi publique et ce, à contre courant de l'évolution en cours sous d'autres ^{ceux} dans le sens de responsabilisation accrue des juges.

Saisi de l'appel contre une ordonnance, la chambre d'accusation peut en principe, en cas d'infirmité de l'ordonnance, soit évoquer conformément aux dispositions de l'article 200 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, soit envoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. Mais quand il s'agit de l'infirmité d'une ordonnance de non-lieu, il ne peut être envisagé en vertu du principe de l'indépendance du juge d'instruction à qui la chambre d'accusation ne peut adresser des injonctions que le dossier soit envoyé au même juge qui, non seulement a été régulièrement et définitivement dessaisi de la procédure par l'ordonnance de règlement – mais qui se trouverait après renvoi de la chambre infirmant sa décision, devant le dilemme de devoir accomplir un acte contraire à ses convictions qui ont été à la base la motivation de l'ordonnance de non lieu.

Par dérogation à la règle posée par l'article 200, la chambre d'accusation qui infirme une ordonnance de non lieu doit, soit évoquer pour prendre un arrêt de renvoi, soit ordonner un supplément d'information.

Si dans le cadre de cette information supplémentaire, elle peut étendre les poursuites à des faits principaux ou connexes résultant du dossier de la procédure (article 195 du Code de Procédure Pénale) ou ordonner que soient inculpées les personnes qui n'ont pas été renvoyées

devant elles (article 197 du Code de Procédure Pénale), c'est à la condition que les infractions susceptibles d'être retenues n'aient pas fait précédemment l'objet d'un non-lieu devenu définitif.

Comme on peut le constater aisément, par rapport au second degré d'information, la chambre d'accusation avant l'entrée en vigueur de la loi numéro 2008-50 du 23 septembre 2008 avait des pouvoirs relativement étendus, mais avec l'intervention de cette nouvelle disposition on assiste à une réduction de ses pouvoirs mais également à une simplification de la procédure devant la Cour d'Assises.

En définitive les ordonnances ou arrêts de réglem^{en}ts devenus définitifs mettent à la procédure d'information. Mais il peut arriver des cas où l'autorité de la chose jugée qui s'attache à eux soit relativisée par la survenance de charges nouvelles

Chapitre III :

LA RELATIVITE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE DE L'ORDONNANCE DE REGLEMENT OU LA REOUVERTURE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

Les décisions de règlements devenus définitifs acquièrent, à l'instar des autres décisions judiciaires l'autorité de la chose jugée.

L'exception de chose jugée est préjudicielle à tout acte de poursuite et à toute décision sur la forme ou sur le fond.

Deux raisons impératives justifient en effet l'autorité absolue de la chose jugée ; -La première est d'ordre public : il importe à la société et à la justice elle-même que les décisions judiciaires définitives soient inattaquables ;

-La seconde touche les droits de la défense : l'auteur présumé d'une infraction ne peut vivre dans une perpétuelle inquiétude ; dès qu'une décision judiciaire est rendue, devenue définitive, elle est présumée bien et purge une fois pour toutes les poursuites ;

Mais cette autorité de la chose est relativisée en ce qui concerne l'ordonnance de non lieu qui n'exclut pas la reprise des poursuites ; La reprise de l'information n'est pas impossible si apparaissent des charges nouvelles. Elle est cependant soumise à des conditions strictes (**I**) et la procédure présente certaines particularités (**II**).

Section I : LES CONDITIONS DE LA REOUVERTURE SUR CHARGES NOUVELLES

La réouverture implique des charges nouvelles (par 1) et ne peut être faite que par le ministère public (par2).

**Paragraphe1 : LA REOUVERTURE IMPLIQUE DES CHARGES
NOUVELLES**

Selon l'article 183 alinéa 1 du code de procédure pénale « sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction sont, cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trop faibles, soit à donner au faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ».

Les charges nouvelles sont donc des éléments de preuve qui n'ont pu être soumis à l'examen du juge d'instruction. Il n'est pas nécessaire que les charges nouvelles soient postérieures à la décision de non-lieu, il suffit que, même si elles ont existé antérieurement, elles n'aient été révélées au juge d'instruction qu'après sa décision. Il y a donc analogie entre « les charges nouvelles » et « les faits nouveaux ».

Toutefois, les faits nouveaux présentent une certaine différence par rapport aux charges nouvelles. En effet, les charges nouvelles interviennent après les décisions de non-lieu du juge d'instruction alors que, si au cours de l'information, le juge d'instruction découvre des faits nouveaux imputables à l'inculpé mais non visés dans l'acte de saisine, il doit, conformément à l'article 71 alinéa 6 du CPP, communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

Le procureur de la République ainsi informé est libre d'étendre la saisine du juge d'instruction à ces faits nouveaux par un réquisitoire supplétif ou de saisir un autre juge, si les faits nouveaux lui semblent revêtir une spécificité qui justifie un traitement séparé, ou enfin de procéder à un classement sans suite s'il estime les poursuites inopportunes.

Les faits nouveaux qui appellent une habilitation supplémentaire pour informer, peuvent apparaître sous une qualification juridique distincte ou se présenter comme une réitération de la même infraction visée dans l'acte de saisine.

Les faits nouveaux comme on a pu le constater peuvent entraîner une certaine confusion avec les charges nouvelles.

Cette conception des charges nouvelles donnée par la loi, semble être étendue par la jurisprudence.

En France par exemple, la cour de cassation apprécie les charges nouvelles d'une manière très large.

Peuvent ainsi constituer des charges nouvelles, les témoignages recueillis ou les constatations faites au cours d'une poursuite provoquée par un nouveau délit commis par le prévenu ou au cours d'investigations faites par le plaignant, dont il résulte que les déclarations faites par les témoins étaient fausses ; l'arrestation à l'étranger de l'inculpé trouvé en possession de valeurs détournées. Mais la simple arrestation de la personne poursuivie ne constitue pas en soi une charge nouvelle.

Les charges nouvelles peuvent encore avoir été recueillies au cours d'une autre information suivie contre d'autres inculpés par un autre juge d'instruction.

L'expression « charges nouvelles » s'applique à tous les indices de nature à établir la culpabilité « soit quant à la participation matérielle du prévenu aux faits poursuivis, soit quant à sa responsabilité mentale » ; ainsi constitue une charge nouvelle alors que le non-lieu était fondé sur l'état de démence de l'inculpé, le rapport du directeur d'un asile qui fait connaître que ce dernier pendant son séjour dans cet asile n'a pas manifesté de troubles mentaux caractérisés.

Constituent encore des charges nouvelles dans une poursuite du chef de fraude en matière de dommage de guerre, les photographies et les relevés topographiques aériens que le ministère de l'équipement s'est procuré après l'ordonnance de non-lieu qui tendent à démontrer l'inexactitude des plans des bâtiments détruits que le prévenu a produits à l'appui de ses demandes de réparation.

**Paragraphe 2 : LA REOUVERTURE NE PEUT ÊTRE FAITE QUE PAR LE
MINISTERE PUBLIC**

Alors que la victime peut, comme le Ministère public procéder à l'ouverture d'une information, seul ce dernier peut en ordonner la réouverture .Cette solution est consacrée par l'article 184 du code de procédure pénale qui dispose « il appartient au ministère public seul de décider s'il y'a lieu de requérir la réouverture la réouverture de l'information sur charges nouvelles».

Cette compétence dévolue au seul Ministère public est salutaire car il serait inadmissible qu'à la suite d'un non lieu dont elle a pu appel ,la partie civile puisse faire planer à nouveau des doutes sur l'innocence d'une personne et recommencer à le faire indéfiniment après chaque nouveau non lieu. C'est au Ministère public et à lui seul, partie désintéressée qu'il faut en laisser l'appréciation

La définition des charges nouvelles et la détermination de leur contenu sont tellement importantes qu'elles permettent de désigner la juridiction compétente pour reprendre ou plutôt procéder à la réouverture de l'information. La juridiction compétente varie ainsi selon le niveau où la décision mettant un terme à l'information a été prise.

**Section II : LA COMPETENCE POUR INSTRUIRE SUR CHARGES
NOUVELLES**

C'est la juridiction d'instruction qui a connu des premières charges qui est seule compétente pour connaître des nouvelles. Il faut distinguer selon

que l'information a été close par une ordonnance de non lieu ou un arrêt de non lieu ; Si un arrêt de non lieu est intervenu, cette appréciation appartient exclusivement à la chambre d'accusation (**Par I**). Si au contraire la première procédure s'est arrêtée au juge d'instruction, c'est à ce juge de connaître des charges nouvelles (**Par II**).

**Paragraphe1 : UNE COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE
D'ACCUSATION LORSQUE LA CLÔTURE A ETE FAITE EN
SECOND DEGRE**

Le juge d'instruction est radicalement incompétent pour connaître des charges nouvelles et les apprécier, toutes les fois qu'elles ne se manifestent qu'après un arrêt de non lieu rendu par la chambre d'accusation. Cette dernière est exclusivement compétente.

Selon la cour de Cassation Française « Il ne peut appartenir qu'à la chambre d'accusation de décider si les charges nouvellement produites sont réellement nouvelles ; une juridiction inférieure ne peut être appelée à substituer son appréciation à celle faite par les magistrats supérieurs ; la procédure ne peut rétrograder » (Crim 1^{er} Avril 1927.D.P. 1927, 1,120).

Il en est ainsi, aussi bien lorsque la chambre d'accusation a statué sur le règlement de la procédure en matière de crime que lorsqu'elle a confirmée sur appel de l'ordonnance de non lieu en matière correctionnelle ou de police ou lorsque les charges nouvelles ont été découvertes hors son ressort.

Après un arrêt de non-lieu, l'information qui serait reprise directement par le juge d'instruction sur réquisition du procureur de la République serait nulle.

Par ailleurs, la chambre d'accusation, compétente peut toujours déléguer pour instruire, un de ses membres ou le juge d'instruction

premier saisi ou un autre .Mais, si elle peut déléguer le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu lorsqu'elle est saisie par renvoi après cassation, il ne peut que déléguer le juge d'instruction de son ressort.

De même que dans tous les cas de délégation, le juge d'instruction n'est pas maître de la procédure et ne peut en opérer le règlement.

La chambre d'accusation sur les réquisitions du procureur général, peut elle-même après évocation de l'affaire, ordonner la reprise de l'information sur charges nouvelles. C'est ainsi que, saisie en vu du renvoi aux assises de trois (3) personnes, elle a pu, après évocation, conformément aux réquisitions du procureur général et, après avoir ordonné un supplément d'information reprendre les poursuites sur charges nouvelles à l'égard d'une quatrième personne qui avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et la renvoyer également devant la cours d'assises.

Si la chambre d'accusation avait une compétence exclusive lorsque l'arrêt de non-lieu avait conclu l'information, qu'elle sera, en cas d'ordonnance de non-lieu, la juridiction habilitée à rouvrir l'information en cas de charges nouvelles.

Paragraphe 2 : LA JURIDICTION HABILITEE A INSTRUIRE SUR CHARGES NOUVELLES APRES L'ORDONNANCE DE NON LIEU

Même si la chambre d'accusation bénéficie d'une certaine exclusivité relativement aux hypothèses que nous venons d'évoquer, c'est, en principe la juridiction d'instruction qui a connu des premières charges, qui est seule compétente pour connaître des nouvelles après une ordonnance de non lieu.

C'est donc le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance de non-lieu non frappée d'appel qui est seul compétent, à l'exclusion de la chambre

d'accusation, pour procéder, à sa réouverture sur charges nouvelles, et qui doit être saisi.

Il n'est pas besoin nécessairement que soit, désigné pour procéder sur charges nouvelles, le juge d'instruction en personne qui a rendu l'ordonnance de non-lieu, car il peut ne plus être en fonction. Il suffit qu'il s'agisse de l'un des juges d'instruction, lorsqu'il existe plusieurs, qui appartiennent au tribunal dans le ressort duquel, l'ordonnance a été rendue. Si, le titulaire du cabinet n'a pas changé, c'est lui qui sera normalement désigné ; sinon, il paraît être indifférent que l'un quelconque de ses collègues actuellement en fonction procède sur charges nouvelles, même s'il s'agit d'un autre cabinet.

Le juge d'instruction qui a apprécié les premières charges et a clos l'instruction, demeure compétent pour instruire sur les nouvelles, quand même celle-ci ont été découvertes dans un autre ressort, et quand même la circonstance qui a entraîné la compétence rationae loci du juge premier saisi, par exemple la résidence ou l'arrestation du prévenu a disparu au moment de la reprise des poursuites.

CONCLUSION

La clôture de l'information constitue un des moments forts mais également ultime qui scelle le sort d'une affaire passée devant le cabinet du juge d'instruction en désignant au bout de son enquête la juridiction compétente ou qui, simplement atteste qu'il n'y pas lieu de poursuivre.

Ainsi, instruisant à charge et ^à décharge, le juge d'instruction, à la fin de son information, rend un certain nombre de décisions lesquelles, suite à des formalités préalables, peuvent aller de l'ordonnance de soit communiqué aux ordonnances de règlement, sans oublier les arrêts de non-lieu et renvoi.

Cette pratique à laquelle se livre le juge d'instruction, et soutenue par un ensemble de règles bien structurées, n'est pas le fruit du hasard. Elle est, en effet, le résultat d'un long et laborieux processus de mise en place d'un système de normes adapté à nos réalités économiques, sociales et culturelles et qui, il faut le dire reste encore perfectible. Ainsi des codes se font et se défont et des textes se forment et ^{se} transforment.

Ainsi va le système juridique et judiciaire dans une société ou dans un pays qui aspire à plus de justice et de démocratie.

La dernière modification intervenue ainsi que celles qui ont eu à s'opérer dans le passé attestent d'ailleurs du caractère mouvant, dynamique, voir évolutif du droit dans une société en perpétuelle recomposition et , eu égard aux exigences , le législateur est obligé de s'adapter à ces mutations afin de rendre la justice plus crédible, plus efficace et plus expéditive.

En effet, le législateur qui décide de supprimer le second degré d'instruction, veut simplement faire gagner du temps à la justice en évitant un détour vers la chambre d'accusation qui, en procédant à son tour à une nouvelle enquête lorsque les faits ont un caractère criminel,

peut porter un énorme préjudice aux inculpés qui attendent impatiemment d'être fixés sur leur sort.

L'instruction constitue une phase, il est vrai passionnante, mais particulièrement importante quant à la suite à donner aux faits soumis au juge instructeur. D'où l'importance et la nécessité des changements et améliorations allant dans le sens de mieux protéger les justiciables mais aussi de rendre plus performante la justice.

Ces changements sont donc à saluer et même à encourager mais ils doivent être harmonisés et adaptés aux infrastructures, aux personnels et aux moyens, sans lesquels les efforts consentis çà et là risquent d'être vains.

ANNEXES

ANNEXE 1

Ordonnance de soit communiqué

Nous, juge d'instruction chargé du cabinet près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;

Vu l'information suivie contre :

Inculpé de:.....

Vu l'article 169 du Code de Procédure Pénale :

Ordonnons que le dossier de cette information, côté par le greffier, sera communiqué immédiatement à Monsieur le Procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra sur le règlement définitif de la procédure.

Fait en notre cabinet le

Le juge d'instruction

Avis de la présente ordonnance a été donné au(x) conseil(s), le

Le greffier

ANNEXE 2

Ordonnance de Mise en accusation et de Renvoi en Cour D'assises

Nous Abdou Aziz Diallo, juge d'instruction du 2^{ème} cabinet du tribunal régional hors classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre :

Astou Diop née en 1980 à NDAME (Niaguis Ziguinchor) de Dominique et de FATOU FALL, domestique, domiciliée à PIKINE chez Nicolas ;

Inculpée d'infanticide ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué du 17 JUIN 2009 ;

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la république près le tribunal régional hors classe de DAKAR du 21 juillet 2009 en application de l'article 169 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Suite à une dénonciation du gardien de la paix ABOULAYE KANE, le commissariat de police de pikine avait été informé le 22 avril 2006 à 15 heures 50 minutes de l'arrestation d'une demoiselle retenue dans les locaux du commissariat central de guédiawaye pour des faits d'infanticide.

Le transport effectué sur les lieux permettait aux enquêteurs de rencontrer Cheikh Faye qui leur déclarait avoir été saisi par une dame répondant du nom de Adjithiam qui entretenait de forts soupçons d'infanticide à l'égard de sa femme de ménage ASTOU DIOP

Il soulignait que son interlocutrice lui avait fait part que la mise en cause qui se plaignait périodiquement de douleurs au bas-ventre, présentait les signes apparents d'une grossesse qui avait disparu.

Interpellant directement ASTOU DIOP, le gardien de la paix révélait que cette dernière lui aurait certifié avoir effectivement contracté une grossesse avant de lui signifier avoir donné naissance à un fœtus sans vie qu'elle avait déposé dans un bac à ordures après l'avoir préalablement attaché dans un sachet en plastique d'une couleur noire.

Interrogée la présumée auteur soutenait devant les enquêteurs avoir quitté la Guinée Bissau depuis le mois de septembre 2005 pour se retrouver à DAKAR chez adjithiam comme employée de maison. Elle rapportait toujours qu'elle avait, avant de quitter son pays, pour une première expérience, eu des rapports avec un certain DOMINIQUE DIOP Elle s'empressait toutefois de signaler avoir ignoré sa situation de grossesse même si elle précisait par ailleurs avoir été constamment sujette à des douleurs au niveau du bas-ventre. Poursuivant son propos, elle informait que le mercredi 20 juillet 2006 vers 20 heures ses douleurs abdominales s'étaient intensifiées avant qu'une matière molle ne soit sortie de ses entrailles.

Enfin au terme de son interrogatoire, elle déclarait avoir pris le soin de mettre le « le corps étranger dans un sachet en plastique noir bien noué pour ensuite le laisser dans un dépotoir d'ordures.

A titre de témoin, Oumar Traoré renseignait aux officiers de police judiciaire avoir été approché par la dame Fatou Thiam qui lui annonçait que sa femme de ménage présentait visiblement des signes d'une grossesse qui avait disparu sans que celle-ci n'en fournisse des explications convaincantes. Selon Traoré, Mariama Lopy avait reconnu suite à l'intervention de Cheikh Faye sa grossesse puis son accouchement.

Diaobé Guèye, belle fille de Adjil Fatou Thiam exposait lors de l'enquête préliminaire avoir elle-aussi, remarqué que la grossesse apparente de la mise en cause n'était plus visible sans qu'elle n'en donne une justification plausible. Elle ajoutait que l'agent pénal qui se plaignait sans cesse de coliques avait devant elle, Cheikh Faye et Omar Traoré souligné avoir vu se dégager de son sexe une matière molle qu'elle avait par la suite mise dans un sachet en plastique et jetée dans un dépôt d'immondices.

A l'instruction, l'inculpée contestait les faits à elle reprochée mais admettait tout de même n'avoir connu de cycle menstruel d'août 2005 à avril 2006. Elle avançait enfin n'avoir avisé personne après avoir expulsé le corps mou.

Devant le juge d'instruction Adjil Fatou Thiam se rétractait indiquant ne rien savoir sur la grossesse de son employée Mais concédait que celle-ci avait un volume corporel qui présageait qu'elle était malade.

La succédant, Diaobé Gueye faisait remarquer au magistrat instructeur que Mariama déclarait souffrir du fibrome chaque fois qu'on voulait être édifié sur la taille démesurée de son ventre. Poursuivant, elle laissait entendre que son attention a été attirée par des tâches de lait sur la partie des habits qui couvrait ses seins. Ce que du reste confirmait l'examen médical subi par la mise en cause de soins de la sage femme Aissatou Ndiaye de l'hôpital Baudouin de Guediawaye qui relevait chez elle une montée laiteuse.(CF PV de police de Pikine)

Sur la Mise en accusation.

Attendu qu'il est constant que Mariama Lopy a déposé dans un bac à ordures, à l'insu de son entourage un sachet enveloppant un corps étranger expulsé de son vagin ;

Qu'elle a souligné avoir constamment ressenti des maux de ventre qui se sont intensifiés quelques heures avant que le corps mou ne sorte de ses entrailles ;

Qu'elle a même affirmé n'avoir pas vu ses règles de août 2005 à avril 2006 ; ce qui coïncide avec la durée d'une grossesse normale (neuf mois) ;

Que son état de grossesse a été corroboré par les dépositions de Adjil fatou Thiam et de Diaobé Guèye qui ont lors de l'enquête préliminaire, avisé avoir remarqué la dilatation de l'abdomen de l'inculpée ;

Que Diaobé Guèye a même précisé à l'instruction que l'habit de la Dame Lopy présentait des tâches de lait, laquelle déclaration a été consolidé par les conclusions de la sage-femme qui a fait état d'une montée laiteuse chez le sujet pénal ;

Qu'ainsi donc, il est établi que l'expulsion de la matière molle ne pouvait être qu'un accouchement intervenu après une grossesse dont les signes sans équivoques ;

Qu'au-delà donc des constats sus relatés, le comportement de ASTOU DIOP consistant à jeter un sachet un « corps étranger » sorti de son ventre et ceci à l'insu de son entourage, indique qu'elle a voulu se débarrasser d'un nouveau né non désiré ;q

Attendu qu'en définitive au terme de l'information se conçoit des charges suffisantes contre ASTOU DIOP d'avoir à Dakar courant avril 2006, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement donné la mort à un nouveau né, fait prévu et puni par les articles 280 et 285 du code pénal ;

Par ces motifs ;

Vu l'article 169 du code de procédure pénale et la loi 2008-50 du 23 septembre 2008;

-Décernons ordonnance de prise de corps contre MARIAMA LOPY

-Ordonnons la mise en accusation de ASTOU DIOP et son renvoi devant la cour d'assises de Dakar pour y être jugée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet le
Le juge d'instruction

ANNEXE 3

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS

CLASSE DE DAKAR

PARQUET DU PROCUREUR

R.I. 47/07

R.P. 6128

ORDONNANCE DE NON LIEU PARTIEL ET DE
RENOI EN POLICE CORRECTIONNELLE

Nous, Abdoul Aziz Diallo Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre :

1. **ABDOULAYE FAYE**: né le 04 septembre 1965 à DREUX (France), de MOUDOU et de FATOU DIANE, Gérant de Société, domicilié à fann;
2. **jean daita** : né le 21 février 1960 à Dakar, de MOUSSA et de NOGAYE NDIAYE, commerçant, domicilié à Dakar, Sicap Liberté 6 villa n° 6459 ;

Inculpés d'escroquerie et de tentative d'extorsion de fonds,

LP en date du 19 février 2008 suivant arrêt de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar;

-Vu l'ordonnance de soit communiqué rendu, le 24 avril 2009 par le juge d'instruction du 2eme cabinet, sur le fondement de l'article 169 du Code de Procédure pénale ;

-Vu le réquisitoire définitif aux fins de non lieu partiel

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 10 novembre 2007, le couple **GALERA**, assisté de leur avocat **Me Boubacar Diallo**, saisissait la Direction des Investigations criminelles pour dénoncer les agissements des nommés **ABDOULAYE FAYE** et **Diatta Niang dit Papis**.

L'avocat expliquait que suite à une plainte introduite par le sieur **Babacar MBOUP**, comptable agissant d'ordre et pour le compte de la dame **ASTOU FAYE** de nationalité SENEGALAISE, **Directrice de la Société SOKAM**, sise en Belgique, à l'encontre du couple portant sur la somme de 47.968 Euros soit 27.000.000 francs CFA ,

Un individu s'était présenté à leur domicile peu avant leur convocation à **la DIC**, pour leur demander de payer l'argent sous peine d'être expulsés.

Miguel GALERA révélait qu'à la suite de leur audition à **la DIC** le 07/ 09/ 2007 et devant revenir le 19/ 09/ 2007, il avait informé **Ousmane SAKHO** qui venait se faire masser régulièrement au niveau de leur établissement.

Le susnommé lui promettait d'en parler à son ami **Diatta NIANG dit Papis** capable de régler ce problème. Informé, ce dernier confirmait les propos de **SAKHO** et leur faisait croire qu'il allait intervenir auprès du Commissaire « **Assane NDOYE** », le Directeur de la Police Judiciaire qui est son ami.

A la deuxième convocation, **Monsieur et Madame GALERA** ont été laissés en liberté par les éléments de la DIC en attendant la saisine du BCN Interpol de Madrid par son homologue de Dakar pour corroborer leurs déclarations d'une part et d'autre part la production par la requérante (**la dame Rita HIELMELGERS**) de pièces comptables.

Cette liberté de mouvement, coïncidant avec la fausse promesse faite par les inculpés, a été l'argument utilisé par ces derniers pour les convaincre à verser les fonds incriminés, d'autant plus que le nommé **Diatta NIANG** est venu ce jour là au siège de la DIC au moment où ils s'y trouvaient et est entré dans plusieurs bureaux.

Monsieur DIOP déclarait que les susnommés leur ont réclamé une somme de 7.000.000 de francs CFA pour régler définitivement cette affaire au niveau de la Police. Ne disposant pas de ce montant, ils leur avaient proposé d'avancer ladite somme à charge pour eux de rembourser dans les 72 heures. C'est ainsi qu'ils avaient, lui et sa femme versé respectivement 3.000 Euros environ 2.000.000 francs CFA (reçu par Western Union de leurs parents) 1.000.000 francs (produit de la vente des bijoux de **Mme GALERA**), 3.000 Euros et 2.000.000 francs CFA (fruits de leurs économies).

Un mois plus tard, **le couple DIOP ET DAITA** recevait une autre convocation censée venir de la DIC ; aussitôt après, il informait **Diatta NIANG**, qui leur révélait qu'il ressortait de ses investigations que **Mr GALERA** et son épouse sont recherchés par Interpol et le fisc Espagnol, à qui ils doivent des millions d'Euros. Mais le problème pourrait se résoudre toujours avec le commissaire **Assane NDOYE** à qui ils doivent donner 20.000 Euros pour un règlement définitif de cette affaire.

Devant leur refus de verser cet argent, **ABDOULAYE FAYE** intervenait en proposant d'avancer la somme de 10.000 Euros (soit environ 6.500.000 francs) et appelait un certain **Abdoulaye MANE**, alias **Saint Louis** qui serait le Manager de **ABDOU KAITA** lequel aurait promis de régler le problème.

N'étant pas en mesure de s'exécuter, ils sont revenus à la charge le 10/ 11/ 2007 pour leur réclamer 10.000 Euros qu'ils auraient déjà payé pour mettre fin aux recherches entreprises par Interpol et le fisc Espagnol.

Outrés par ces chantages, ils décidèrent de saisir leur avocat qui leur suggérait de porter plainte à **la DIC**.

Inculpés pour escroquerie et extorsion de fonds **ABDOULAYE FAYE** et **Diatta NIANG** ont contesté les faits qui leur sont reprochés.

Entendu au fond, **Ousmane SAKHO** a exposé que lorsque **le sieur DIOP** lui avait fait part de ses inquiétudes relatives à leur convocation à **la DIC**, il les a mis en rapport avec **Diatta NIANG** qui lui avait, auparavant, fait savoir qu'il avait des amis à **la DIC**.

Il a précisé que lors de la première rencontre entre son ami et **le couple** le mari avait même proposé la somme de 1 million de francs à **Diatta NIANG** pour obtenir un résultat probant auprès des autorités policières mais ce dernier avait refusé.

Poursuivant, il a affirmé qu'après s'être rendu à la DIC, vait félicité **Diatta NIANG** et avait proposé de lui payer 5.000.000 de francs versés en plusieurs tranches. A chaque fois que son ami recevait de l'argent venant des **GALERA** il lui donnait une certaine somme qui faisait un total de 2.500.000 francs pour lui.

Par ailleurs fait observer qu'il avait prêté à **MOUSSA DIOP** la somme de 10.000 Euros pour l'achat de diamants en présence sa femme et avec la promesse d'être rémunéré sur les bénéfices en sus du remboursement.

D'après toujours le **sieur SAKHO**, il avait par la suite vainement réclamé le remboursement de son argent. **Madame GALERA** lui avait remis de petites sommes qui avoisinaient un total de 600.000 francs mais à la fin le couple lui avait fait comprendre qu'ils ne pouvaient plus honorer leurs engagements vis à vis de lui ;

Lorsqu'il avait menacé de porter plainte contre eux, en présence de **Diatta**, le mari lui a promis de régler la somme de 2 millions de francs. Cependant, le lendemain soir, il a été interpellé par un officier de police judiciaire, accompagné de **Diatta NIANG** et n'a été informé des faits à lui reprochés que dans les locaux de la DIC.

Quant à **Diatta NIANG**, il a soutenu devant le magistrat instructeur, qu'à la demande **Ousmane SAKHO**, il avait accepté de rencontrer le couple espagnol qui voulait lui soumettre le problème de leur convocation à la DIC.

C'est dans ce cadre qu'il s'était rendu à la DIC le jour où **monsieur et madame GALERA** s'y trouvaient pour avoir des informations sur leur affaire. D'après l'inculpé, lorsque le commissaire lui avait fait comprendre qu'il s'agissait d'une affaire qui ne le concernait pas, il était sorti pour leur dire juste qu'ils allaient être reçus.

Il avait par la suite reçu un appel de **MOUSSA DIOP** qui, tout en le remerciant, lui avait demandé de passer chez eux. Il avait alors appelé **Ousmane SAKHO** pour qu'il l'accompagne au domicile des **GALERA**. Une fois chez les espagnols, lui avait exprimé toute sa satisfaction et s'était proposé de lui donner, en guise de cadeau, 5 millions de francs à percevoir dans la semaine. Il a tenu à préciser n'avoir jamais exigé du couple des sommes d'argent. Quelque temps après, des agents de la DIC s'étaient présentés à son domicile pour l'arrêter.

Abdoulaye MANE dit Saint Louis, entendu à l'instruction en qualité de témoin, déclarait que même s'il avait connu le couple **GALERA** par le biais de **Ousmane SAKHO** il n'était pas au courant de leur convocation. Par ailleurs il a précisé n'avoir jamais parlé de **Assane NDOYE** avec **Miguel GALERA**, ni de vive voix, ni au téléphone.

Sur le non lieu partiel

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'inculpé **Ousmane SAKHO**, qui était en liberté provisoire, est décédé le 08 mai 2008 à la clinique des Mamelles comme en atteste l'extrait du registre des actes de décès vers ; au présent dossier ;

Qu'il y a lieu de constater, conformément à l'article 6 du code de procédure pénale l'extinction de l'action publique à l'égard de **Ousmane SAKHO** et par conséquent de prononcer le non lieu ;

Attendu que par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément objectif pouvant permettre d'imputer à **Diatta NIANG** des faits de tentative d'extorsion de fonds ;

Qu'il échet ainsi de prononcer, également, le non lieu pour ce chef d'infraction ;

Sur le renvoi en police correctionnelle

Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes des parties que l'inculpé **Diatta NIANG** est entré en contact avec le couple **GALERA** à la suite de leur première convocation à la DIC.

Qu'en ce faisant passer pour un ami proche des agents en service à la DIC et notamment son directeur le commissaire **Assane NDOYE**, il a réussi à embobiner les ressortissants espagnols.

Qu'en effet, pour rendre vraisemblable les prétendues relations personnelles qu'il entretient avec les autorités policières,, il a simulé des entretiens téléphoniques et des visites de courtoisies effectués dans les locaux même de la **DIC** et cela en présence de ses victimes.

Que, loin de se douter du fait qu'il s'agit uniquement de ruses visant à les tromper, les **GALERA** ont cru que l'intervention du **sieur NIANG** a porté ses fruits lorsqu'ils ont pu entrer en possession de leurs passeports qui était confisqués.

Que c'est ainsi qu'ils ont eu à lui remettre des sommes d'argent ;

Qu'en effet, **Diatta NIANG** a même reconnu avoir reçu de **Miguel GALERA** la somme de 3.000 Euros quelques heures après son audition à la police ;

Que de toute façon, son argument selon lequel il s'agit purement d'un cadeau ne saurait emporter la conviction d'une personne sensée ;

Qu'en outre, son défunt ami **Ousmane SAKHO** avait même déclaré à l'instruction que, en sus des 3.000 Euros reçu par **le sieur NIANG** dans un premier temps, il avait récupéré pour le compte de ce dernier 2 millions de francs ;

Qu'il y avait même eu une troisième remise de 1 million de francs CFA ;

Attendu que par ailleurs, après avoir encaissé les sommes sus indiquées et convaincu de la crédulité **des GALERA**, **Diatta NIANG** a inventé un autre stratagème qui a consisté à leur faire croire que le commissaire **Assane NDOYE** leur réclamait cette fois 20.000 Euros pour régler leurs problèmes avec le fisc espagnol à qui ils devaient 2 millions d'Euros ;

Que devant la réticence de il lui a, avec la complicité **du défunt SAKHO**, persuadé que Saint Louis se porte garant pour le versement de l'acompte de 10.000 euros au commissaire ;

Que n'eût été les conseils de leur avocat, **Diatta NIANG** allait de nouveau les arnaquer ;

Attendu qu'au regard de tout se qui précède et nonobstant ses dénégations, l'inculpé a incontestablement commis les faits à lui reprochés ;

Que par conséquent, il résulte de l'information charges suffisantes contre **Diatta NIANG** de s'être à Dakar, courant, 2007, en tout cas avant prescription de l'action publique, en employant des manœuvres frauduleusement quelconques, fait remettre par le couple la somme de 5 millions de francs, escroquant ainsi tout ou partie de la fortune des susnommés ;

Faits prévus et punis par l'article 379 du Code Pénale ;

Par ces motifs

Vu les articles 169,6 ,171 et 173 du code de procédure pénale ;

- Constatons l'extinction de l'action publique à l'égard de **ABDOULAYE DIOP** et par conséquent disons n'y avoir lieu à le suivre davantage des chefs d'escroquerie et de tentative d'extorsion de fonds ;

ANNEXE 4

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS

CLASSE DE DAKAR

3eme CABINET

D'INSTRUCTION

R. P.5912/05

R.I.66/05

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous, A ,juge d'instruction chargé du 3eme cabinet au Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre :

1. **ABDOU BA** né le 12 DEC 1966 à PODOR de TAMSIR et de SALI KANE,
2. **AIDA FALL** née le 15 MAI 1955 à THAROYE, de MOUSSA et de Ami SARE, demeurant au Point E, rue 5 ;
Non détenue
3. **ASANE THAIME** né le 1^{er} AOUT 1985 en TINISIE, de ALIOU et de MARIEME Niang, gérant de Société demeurant au Point E rue 5 ;
Non détenu

Inculpés de faux et d'usage de faux dans des documents délivrés par les administrations publiques, et d'abus de biens sociaux ;

- Vu la plainte avec constitution de partie civile
- Vu le réquisitoire introductif du Procureur de la République en date du 05 Décembre 2005 ;
- Vu l'ordonnance de soit communiqué en date du 05 février 2009
- Vu le réquisitoire définitif aux fins de Renvoi en Police Correctionnelle en date du 25 Aout 2009

Attendu qu'il résulte de la procédure les faits suivants :

Le 25 Octobre 2005, le sieur Serigne Tacko Fall, par l'organe de ses conseils LO et KAMARA, déposait une plainte avec constitution de partie civile auprès de la Doyenne des Juges d'Instruction contre le sieur et pour faux et usage de faux, détournement, abus de confiance, escroquerie et complicité et de complicité de ces chefs de délit.

Il exposait dans sa plainte qu'à la date du 22 octobre 2008, il a été constitué par devant Me Patricia Lake Diop, notaire à Dakar, la S.C.I. DAROU SALAM ayant entre autres pour objet « l'acquisition, la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis » et « généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à tel objet ».

Il précisait que détenant 40% des parts sociales, il a été nommé cogérant au même titre que le sieur Ndione détenteur des 60% avec sa femme dans la proportion respective de 50 et 10 %.

La société ainsi créée devait rapidement démarrer en obtenant un important financement de la B.H.S. en vue de l'acquisition du titre foncier n°2858/R sis à Keur Massar d'une superficie de 15 HA sur lequel devait s'exécuter un programme de vente de parcelles et de construction programmée en trois phases. La B.H.S. qui avait étudié la viabilité du projet et la projection à laquelle elle avait abouti laissait apparaître une marge nette bénéficiaire en fin d'exercice de 890 millions de francs.

Quelques temps après, considérant que les prix pratiqués par la S.C.I étaient trop bas par rapport à ceux de la concurrence, une réévaluation avait été faite.

Le plaignant ajoutait qu'aucune difficulté n'ayant été invoquée ,ni aucun obstacle rencontrée dans l'exécution des deux premières phases du programme, en toute logique ,la S.C.I dont la gestion de fait était laissée à ASSANE BA aurait dû avoir une trésorerie largement positive .Cependant ,grande a été sa surprise de recevoir du sieur Ndione une lettre dans laquelle ce dernier l'informait qu'en fin d'exécution de la deuxième tranche ,il était apparu un déficit de 298 millions de Francs et que conséquemment ,la nécessité de procéder à une augmentation du capital social à hauteur de 61millions de francs dans le but d'améliorer la S.C.I. vis à vis d'éventuels partenaires financiers .

Pendant qu'il réclamait avec véhémence la communication de toutes pièces justificatives notamment les bilans des trois dernières années, étant entendu bien qu'étant cogérant, il n'avait pas accès aux documents sociaux, il recevait notification par voie d'huissier du 16 août 2005 une convocation aux fins de la tenue d'une assemblée générale prévue le 25 Août 2005 avec comme ordre du jour l'augmentation du capital social et le mode de fonctionnement de la société.

Serigne Tacko Fall soutenait en outre, qu'avant la date prévue pour cette Assemblée générale, il lisait dans un journal d'annonces légales un encart relatif à la S.C.I. Darou Salam dans lequel il était fait état d'un procès verbal d'une prétendue Assemblée Générale qui se serait réunie le 10 Août 2005 portant comme résolution unique le changement de gérant et il en résultait que les nommés Mamadou Saliou Ndione étaient nommés cogérants en remplacement de .

Le plaignant concluait qu'aucune assemblée ne s'est tenue le 10 Août 2005 et à supposer que l'on puisse considérer sa simple présence dans les locaux ce jour comme valant participation à ladite assemblée, aucune décision n'a été prise et en outre, aux termes de l'article 20 des statuts c'est l'assemblée générale

ordinaire qui est compétente pour procéder au changement de gérant. Il précisait également que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit des associés représentant 2/3 au moins de toutes les parts, ce qui n'était pas le cas parce qu'à lui seul, il détient 40% d'où un reliquat de 60% détenus par pouse, ce qui ne correspond pas aux 2/3 des parts sociales soit 67% .

Toujours d'après ses dires, c'est sur la base de ces faux documents que MODOU FALL, continuant son accaparement des biens sociaux a également réussi l'exploit de capter un terrain de 15ha sis à Dala Ngabou et pour l'attribution duquel il avait lui-même, outre les démarches effectuées, avancé la somme de 04 millions Francs pour dédommager les actuels occupants dudit terrain. Et pour ce faire le sieur Ndione avec sa famille ,ont crée une SARL ayant la même dénomination et le même objet que la S.C.I. Darou Salam et ont conséquemment trompé la religion du conseil rural de qui ,dans sa délibération a affecté le terrain à la SARL .IL ajoutait en définitive que ,sans pouvoir statutaire ASSANE BA a signé avec la B R S des actes engageant la S.C.I. Darou Salam, pour obtenir un financement concernant l'exécution des travaux avec la société Erbat et la société Batisen, structures appartenant à la famille Ndione.

Le 19 décembre 2005, Saliou Ndione, Anta Dieye Niang et ASSANE BA furent inculpés d'abus de biens sociaux et faux et d'usage de faux dans des documents authentiques.

Entendu, Serigne Tacko Fall a réitéré les termes de sa plainte.

Interrogée, Anta Dièye Niang a nié les faits à lui reprochés en faisant remarquer que malgré qu'elle avait délégué tous ses pouvoirs à son mari et qu'elle a eu à assister à quelques assemblées générales de la société Elle a, en outre précisé que le titre foncier 2858/R appartenant à leur famille avait été hypothéqué par la B R S dans le cadre d'un prêt consenti à la S.C.I. Darou Salam. Du fait de la difficulté d'écouler les terrains, il avait été consenti par les actionnaires de procéder à une augmentation de capital.

Me Ndiaye entendu à titre de témoin a déclaré avoir reçu les procès verbaux des assemblées des 10 et 25 Aout 2005 et dressé les actes de dépôt. Il a, en outre précisé que son étude a procédé à une publication dans un journal d'annonces légales du procès verbal du 10 Aout 2005. IL a en définitive souligné que l'acte de dépôt est un acte notarié qui sert à donner un caractère authentique.

Interrogé, Saliou Ndione a nié les faits d'abus de biens sociaux, de faux et d'usage de faux à lui reprochés et a précisé que dans le litige l'opposant à Serigne Tacko Fall, ce dernier a accepté volontairement de mettre un terme définitif au différend qui les oppose par un règlement à l'amiable .En contrepartie ils lui ont versé avec son accord pour l'achat de ses parts et toute autre indemnité la somme de 110.000.000 frs dont 70. 000 .000 frs avait été déjà encaissés à la date du 03 mars conformément au protocole d'accord.

Lors de la confrontation le 02 Avril 2007, tout en dénonçant le protocole signé, Serigne Tacko Fall a reconnu avoir encaissé les trois chèques pour un montant total de 110.000.000 Frs C.F.A

SUR LE NON LIEU

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 891 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés, l'abus de biens sociaux suppose qu'un dirigeant social ait fait des biens ou du crédit de la société un usage contraire à son intérêt ;

Attendu que la Sarl Darou Salam est une entité juridique distincte de la S.C.I. Darou Salam ; qu'il résulte de l'extrait de délibération n° 06/ CR/D.NG en date du 07 octobre 2005 du conseil rural de Dalla Ngabou que c'est à la première société citée que le terrain de 20 ha(et non 15ha) a été régulièrement attribuée conformément aux textes régissant la loi sur le domaine national ;qu'aucun élément probant n'a été versé au dossier pour prouver une quelconque manœuvre opérée par les dirigeants de la Sarl Darou Salam pour tromper la religion du conseil rural précité dans l'attribution du terrain d'autant plus qu'une attestation de délibération a été délivré par le Président du conseil rural pour confirmer l'attribution ;qu'en outre, aucun document (notamment

une sommation interpellatrice adressée aux membres dudit conseil) n'a été produit pour prouver que c'est sur la base du prétendu versement de la somme de 04 millions par la S.C.I. Darou Salam que le terrain a été affecté à la Sarl Darou Salam , dont n'est ni actionnaire ni gérant ;

Attendu que les actes allégués par la partie civile comme ayant été signés, sans aucun pouvoir statutaire, par , avec la B.R S. pour obtenir un financement concernant l'exécution des travaux avec la société Erbat et la société Batisen n'ont pas été versés au dossier pour permettre d'apprécier leur existence, leurs dates et leur contenu ; que mieux, il résulte du procès verbal de délibération en date du 24 septembre 2004 que pouvoir avait été donné à à l'effet de « vendre l'ensemble des parcelles viabilisées et logements du programme immobilier notamment représenter la société , comparaître par devant tous notaires ,passer et signer tous actes ,faire toutes déclarations ,donner tous mandats ,élire domicile et généralement faire le nécessaire ;que par correspondance adressée au Directeur Général de la B.R S le 27 Décembre 2004 , les cogérants Serigne Tacko Fall et Saliou Ndione avaient « décidé de reconduire l'Entreprise Erbat et de faire confiance à l'Entreprise Batisen pour mener à bien la deuxième phase du projet » ,justifiant cette décision « de maintenir deux entreprises sur le chantier par le souci d'entretenir le climat de concurrence saine qui est nécessaire à l'aboutissement du projet ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède ,il échet de dire qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre Saliou Ndione ,Anta Dièye Niang et ASSANE BA ,d'avoir à Dakar , courant 2005 ,en tout cas avant prescription de l'action publique ,en qualité de cogérants et d'actionnaires de la S.C.I Darou Salam, fait de mauvaise foi et à des fins personnelles, des biens de la société ,un usage contraire à l'intérêt de celle-ci ;

Attendu que Saliou et ASSANE BA ont été, en outre, inculpé de faux et d'usage de faux dans des documents délivrés par les administrations publiques (cotes D5, D6 et D7) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 137 du code pénal « quiconque aura contrefait, falsifié ou altéré les permis, certificats, livrets, cartes, bulletins, récépissés, passeports, laissez -passer ou tous autres documents délivrés par les administrations publiques en vue de constater un droit, une identité ou une qualité, ou d'accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 à 500.000frs » ;

Attendu qu'en l'espèce, il y'a lieu de relever que le procès verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la S.C.I Darou Salam en date du 10 Août 2005 argué de faux n'est pas un acte délivré par une administration publique ;

Qu'en outre un faux intellectuel suppose une altération de la vérité qui laisse intacte l'écrit dans son aspect matériel et dans sa forme ; que seul son contenu est mensonger ;

Attendu qu'en l'espèce ,aucune mention altérant la vérité ne figure sur le procès verbal d'assemblée générale du 10 août 2005 ;qu'en effet , avait soutenu dans sa plainte n'avoir eu connaissance de l'assemblée générale du 10 août 2005 que par pur hasard ,en lisant un journal d'annonces légales notamment "L'ACTE" n° 103 du lundi 22août 2005 alors que dans sa déposition de partie civile, il a déclaré que « le 10 Août 2005, lors d'une assemblée générale improvisée (j'ai reçu convocation le même jour) qui portait sur l'ordre du jour : augmentation de capital à hauteur de 60.000.000 millions, il m'a été soumis au même moment une proposition de réclamation de mes 40% au prix de 24,4 millions de francs C.F.A. On m'a seulement remis un compte prévisionnel pour la tranche, un projet de délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire avec comme ordre du jour augmentation du capital à hauteur de 100.000.000frs C.F.A, mode de fonctionnement et questions diverses » ; qu'ainsi il était effectivement présent lors de cette assemblée générale même si sa signature ne figure pas sur le procès verbal de délibération ;que mieux une convocation datée du 1^{er} Août 2005 à lui adressée a été versée au dossier ;qu'en outre la question relative à l'atteinte d'un quorum à une assemblée générale extraordinaire d'une société civile immobilière ne saurait constituer le faux allégué ;que le non respect de la règle du quorum ne saurait être une infraction à loi pénale et à fortiori un faux intellectuel d'autant plus qu'il n'est nullement mentionné dans le procès verbal de délibération du 10août 2005 que le délibéré ou signé ledit acte ;

Qu'en définitive les mentions figurant dans le procès verbal de délibération de l'assemblée générale du 10 août 2005 sont conformes à la réalité; que ledit procès verbal n'a décrit que ce qui s'est passé lors de l'assemblée générale dont s'agit ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de dire qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre , Anta Dièye Niang et d'avoir à Dakar, courant 2005, en tout cas avant prescription de l'action publique, commis un faux dans des documents délivrés par les Administrations publiques et d'avoir fait usage de ce faux ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 169 et 171 du code de procédure pénale ;

-Disons n'y avoir lieu à suivre davantage contre TAMSIR Niang et ASSANE BA des chefs d'abus de biens sociaux, de faux dans des documents délivrés par les administrations publiques et d'usage de faux ;

Fait en notre cabinet le 14 Septembre 2009

Le juge d'instruction

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

2^{ème} Cabinet d'instruction

RI N° : 27/08
RP N°: 156/08

**AVIS DE COMMUNICATION
DE LA PROCEDURE
AU CONSEIL DE L'INCULPE**

En exécution de l'article 169 du Code de Procédure Pénale, il est donné connaissance à **Maître Abdou DIOUF** Avocat à la Cour,

Conseil de Abdoulaye DIALLO, Daouda NDIR et Abdou DIACK
Inculpés de vol en réunion avec violences, port et usage d'armes,
association de malfaiteurs

Que la procédure terminée lui est communiquée et qu'elle est à sa disposition pendant trois (03) jours

Fait au Cabinet le 20 novembre 2008

Le Greffier

RECEPISSE DE NOTIFICATION

RI N° : 27/08
RP N°: 156/08

Je soussigné Me Avocat à la Cour

Reconnais avoir reçu ce jour..... notification de l'avis de
clôture de la procédure suivie contre Abdoulaye DIALLO, Daouda NDIR et Abdou DIACK
Inculpés de vol en réunion avec violences, port et usage d'armes, association de
malfaiteurs

Dakar le

signature

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces étrangères, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE		La ligne 1 000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE AERIEENNE		Il n'est jamais compté moins de 10 000 francs pour les annonces)
	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant le service doivent être accompagnées de la somme de 175 francs.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		Cours d'impression 2009 : 1 000 000 000
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie		
	Etranger : Autres Pays		
	Prix du numéro	Année courante 500 f	Année ant. 350 f
	Par la poste	Majoration de 150 f par numéro	
	Journal legalisé	909 f	
		Par la poste	

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

- 2008**
- 13 septembre Loi n° 2008-50 modifiant le Code de Procédure pénale 210
- 24 septembre Loi n° 2008-54 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération en matière de Promotion et de Développement de l'Artisanat entre la République du Sénégal et la République Tunisienne, signé à Dakar, le 28 décembre 2006 215

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- 2008**
- 16 octobre Décret n° 2008-1196 portant reprise totale des Décrets 216

PRIMATURE

- 2008**
- 16 octobre Arrêté primatial n° 8958 portant création d'une Commission nationale au Développement durable 227

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2008**
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 8964 MINT-DAGAT-DEI AS portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère 228
- 15 octobre Arrêté ministériel n° 8965 MINT-DAGAT-DEI AS portant autorisation de création et d'implantation d'une association étrangère 228

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008**
- 16 octobre Décret n° 2008-1169 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition par l'Etat des immeubles bâtis constituant l'établissement hôtelier dénommé « Hotel Indépendance » sis à Dakar, Place de l'Indépendance 229

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

- 2008**
- 3 octobre Arrêté ministériel n° 8624 MEPNBRLA-DEEC portant autorisation exceptionnelle à la SENELEC et à ses producteurs indépendants à appliquer les directives de la Banque Mondiale concernant les normes relatives à la pollution de l'air pour les centrales à charbon de production d'énergie électrique 229

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annexes 239

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI n° 2008-50 du 23 septembre 2008
modifiant le Code de Procédure pénale.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 2008 :

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 3 septembre 2008 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 72, 168, 175, 218, 221, 225, 226, 258, 252, 253, 255, alinéa 1, 256, 258, 267, 268, 289, alinéa 1, 297 alinéa 2, 298 alinéa 2, 304 alinéa 2, 309, 321 alinéa 1, 322 alinéa 2, 323, 325, 328 alinéa 2, 331 alinéa 1, 337 alinéa 1, 340, 344, 345 alinéa 1, 347 alinéa 1, 358 alinéa 1, 362 ainsi que les intitulés du chapitre IV des sections II et IV du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 72. - Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est toujours assisté par un greffier. En l'absence d'un greffier assermenté, il peut désigner un greffier *ad hoc* qui prête serment devant lui. Mention de cette fonction doit être portée sur chaque acte auquel celui-ci participe, à peine de nullité de l'acte.

Il est établi une copie au moins de ces actes ainsi que toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionnée à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si il est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, le juge d'instruction peut donner délégation aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 143 et 144.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 1, soit par toute personne qualifiée, à un contact de personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical, ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ainsi que sur la situation matérielle, familiale ou sociale de l'inculpé. Si ces mesures sont demandées par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Article 168. - La juridiction d'assises, la juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats. Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'informations si la nullité est réparable ou, s'il y a échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Article 175. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il rend une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'Assises.

Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

La décision de renvoi devant la Cour d'Assises doit être précédée d'une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation contient à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

A la fin de l'information, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République qui est tenu de l'envoyer sans retard au Procureur général.

Le Procureur général procède à l'enrôlement de la procédure devant la Cour d'Assises.

Les pièces à conviction dont il est dressé état, sont transmises en même temps que le dossier de la procédure.

Article 218. - La Cour d'Assises a plénitude de juridiction pour juger en premier ressort ou en appel les individus renvoyés devant elle soit par une décision de mise en accusation soit par une ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Article 221 - Chaque Cour d'Assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois.

Article 222 - La Cour comprend le Président et deux assesseurs.

Article 226 - Les fonctions du Ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 26 et 31 du présent Code.

Article 238 - ne peuvent faire partie de la Cour d'Assises en qualité de président ou d'assesseurs, les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la Cour d'Assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à la décision de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'inculpé ou de l'accusé.

Chapitre IV - *De la procédure préparatoire aux sessions d'assises et des pouvoirs propres du Président*

Article 237 - Dès que la décision de renvoi est devenue définitive, l'accusé, s'il est arrêté, est transféré à la maison d'arrêt du lieu où doivent se tenir les assises.

Article 238 - Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, il est statué contre lui par contumace.

Article 239 - Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'Appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le Procureur général au Procureur de la République près le Tribunal régional où doivent se tenir les assises.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe du Tribunal.

Article 253 - le Président assisté du greffier de la Cour d'Assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au Procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 138, alinéa 2.

Le Président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Article 256 - Le Président interroge l'accusé sur son identité en présence de son conseil ou à défaut de celui qu'il désigne d'office et s'assure qu'il a reçu la signification de la décision de renvoi.

Article 258 - Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits au Barreau ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés qu s'il existe entre la République du Sénégal et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux sénégalais.

Section II - *Des pouvoirs propres du Président.*

Article 267 - Lorsqu'en raison du même crime, plusieurs décisions de renvoi ont été rendues contre différents accusés, le Président, peut, soit d'office soit sur réquisition du ministère public ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs décisions de mise en accusation ont été rendues contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 268 - Quand la décision de mise en accusation vise plusieurs infractions non connexes, le Président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes ces infractions.

Article 289 - Les débats, une fois, entamés doivent être continués sans interruption jusqu'à leur clôture.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la Cour d'Assises, des témoins et des accusés.

Article 297 - Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

La Cour saisie de l'action publique est compétente pour statuer sur toutes les exceptions soulevées par l'accusé pour sa défense à moins que la loi n'en dispose autrement ou que l'accusé n'exerce d'un droit réel immobilier.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils peuvent être attaqués par la voie de l'appel qu'en même temps que l'arrêt rendu par la Cour d'Assises en premier ressort sur le fond.

Article 298 - A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément aux articles 101 et 256 ne se présente pas, le Président en choisit un autre.

Article 304 - dans le cas prévu à l'article 302 alinéa 2 et à l'article 303 alinéa premier, la Cour procède sans desamparer au jugement immédiat de l'auteur du trouble.

Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office par le Président et, après avoir constaté les faits et entendu le ministère public, le tout publiquement, elle applique la peine par un arrêt motivé.

Article 309 - Le Président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire la décision à haute et intelligible voix.

Article 321 - Pendant l'examen, les assesseurs, le ministère public, peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Article 322 - Au cours ou à la suite des dépositions, le Président fait, s'il est nécessaire, présenter l'accusé par ses avocats, les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Le Président les fait aussi représenter, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Article 323 - Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fautive, le Président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture, et en outre demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas de délibéré, le Président peut decerner mandat de dépôt à l'audience contre le témoin mais est tenu de le juger dès le prononcé de l'arrêt.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la Cour d'Assises, s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le Président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énumérés à l'article 34 du Code pénal pendant 5 ans au plus.

Article 325 - Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le Président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé ou la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la Cour, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Article 328 - Le Président déclare les débats terminés.

L'arrêt est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure de la même session. Dans ce dernier cas, le Président informe les parties présentes du jour où l'arrêt sera prononcé.

Article 331 - Dans le cas où le Président entend juger l'affaire à l'audience, il fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit sans autorisation du Président.

Le Président déclare l'audience suspendue.

Article 337 - Lorsque la Cour prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires et complémentaires.

Article 344 - Après avoir prononcé l'arrêt, le Président de la Cour d'Assises statue en premier ressort ou en appel averti, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître les délais de la voie de recours appropriée.

Article 345 - Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, elle statue sur les demandes en dommages et intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour consulter toute personne, entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, ou les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 367 - La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans interjeter appel ou se pourvoir en cassation selon le cas ou, s'il a usé de ces voies de recours, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour d'Assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Section IV - De l'arrêt

Article 368 - Hors ce cas, il est procédé à la lecture de la décision, de renvoi à la Cour d'Assises et de l'exploit de citation.

Après cette lecture, la Cour d'Assises, sur les requisitions du Procureur général, se prononce sur la condamnation.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, la Cour d'Assises se prononce sur l'exécution. Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Article 369 - L'appel n'est pas ouvert au condamné.

Art. 2 - Il est ajouté au livre deuxième, titre II au chapitre IX ainsi rédigé :

Chapitre IX - De l'appel des arrêts

Section I - Dispositions générales

Article 367-1 - Les arrêts de condamnation rendus par la Cour d'Assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel.

Cet appel est porté devant un autre Cour d'Assises désignée par ordonnance du Premier Président de la Cour de Cassation.

Article 367-2 - La faculté d'appeler appartient :

1. à l'accusé ;
2. au ministère public ;
3. à la personne civilement responsable, quant à ses intérêts civils ;
4. à la partie civile, quant à ses intérêts civils ;
5. en cas d'appel du ministère public, aux administrations publiques dans le cas où celles-ci exercent l'action publique.

Le Procureur général peut également faire appel des arrêts d'acquiescement.

La Cour d'Assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

Toutefois l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté.

Article 367-3 - Lorsque la Cour d'Assises n'est pas saisie de l'appel contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Article 367-4 - La Cour d'Assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision, ou l'action civile la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la Cour d'Assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa.

Article 367-5 - Lorsque la Cour d'Assises statuant en premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire en tout ou en partie des dommages et intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée en cause d'appel, par le Premier Président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le Premier Président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par la Cour statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si l'avant etc. la Cour a omis de statuer elle peut être accordée en cas d'appel par le Premier Président statuant en référé.

Pour l'application des dispositions du présent article est compétent le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège la Cour d'Assises désignée pour connaître l'affaire en appel.

*Section II - Des délais
et formes de l'appel.*

Article 367-6. - L'appel est interjeté dans un délai de quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Toutefois, le délai en court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'aurait pas été informé du jour où l'arrêt serait prononcé.

Article 367-7. - En cas d'appel d'une partie pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 367-8. - La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la Cour d'Appel qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Sans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite au registre à ce destin et toute partie a droit de s'en faire délivrer une copie.

Article 367-9. - Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être interjeté au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Elle est également signée par l'appelant, si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la Cour d'Appel de la Cour d'Assises qui a rendu la décision attaquée. Il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 367-8.

*Section III - De la désignation
de la Cour d'Assises d'appel.*

Article 367-10. - Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la Cour de Cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

Dans le mois qui suit la réception de l'appel, le Premier Président de la Cour de Cassation après avoir recueilli les observations écrites du Procureur général près ladite Cour et des parties ou de leurs avocats, désigne la Cour d'Assises chargée de statuer en appel.

Article 367-11. - Si le Premier Président de la Cour de Cassation constate que l'appel n'a pas été interjeté dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une Cour d'Assises chargée de l'appel.

Article 367-12. - La procédure suivie devant la Cour d'Assises statuant en appel est celle applicable devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel.

Article 367-13. - Les arrêts rendus par la Cour d'Assises d'appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation selon les formes et délais prévus par la loi organique sur la Cour de Cassation.

Art 3 - Les articles 228, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 257, 259, 264, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 292, 305, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337, 339, 350, 352, et 353 ainsi que les intitulés des paragraphes premier et deuxième de la section II du chapitre III et ceux des sections I et II du chapitre V du titre premier du livre deuxième du Code de Procédure pénale sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

Bibliographie

(Codes et ouvrages consultés)

- 1- *Code de Procédure Pénale EDJA Edition 2009*
- 2- *Code Pénal du Sénégal*
- 3- *Procédure Pénale (Jean Pradel 11^{ème} Edition (2002/2003) Edition Cujas*
- 4- *Le juge d'instruction : théorie et Pratique de la Procédure : Edition 1997 (Pierre Chambon)*
- 5- *Le juge d'instruction (Pierre Chambon) Edition 2007*
- 6- *Le droit Pénal Africain à travers le ^{système} Sénégalais (Ndongo Fall) Edition Juridiques Africains(EJA) ; Edition 2003*
- 7- *Cours de droit Pénal et Procédure Pénale (Amadou Faye, Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD)*

SOMMAIRE

Remerciements	1
Dédicaces	2
INTRODUCTION.....	3
.1CHAPITRE I :LA PROCEDURE NORMALE DE CLOTURE DE L'INFORMATION : L'INTERVENTION REGULIERE DU JUGE D'INSTRUCTION.....	6
Section1 : LES FORMALITES PREALABLES.....	6
Paragraphe1 : LA MISE A LA DISPOSITION DES PARTIES DU DOSIER	6
Paragraphe II : LA COMMUNICATION DU DOSSIER AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE : L'ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUE.....	7
A-le sens de l'ordonnance de soit-communiqué.....	7
B. Les conséquences de l'ordonnance de soit- communiqué.....	9
Paragraphe 3 :L'APPRECIATION DU JUGE D'INSTRUCTION.....	11
A. l'appréciation des charges.....	11
B. L'appréciation des éléments de l'infraction.....	12
Section II : LES ORDONNANCES DE REGLEMENT OU DE CLOTURE.....	13
Paragraphe I : FORMES ET EFFETS DES ORDONNANCES DE REGLEMENT.....	13
B. Les traits communs à toutes les ordonnances de règlement.....	13
B .les effets de l'ordonnance de règlement.....	15
Paragraphe I : LES DIFFERENTS TYPES D'ORDONNANCE DE REGLEMENT.....	16

A. L'ordonnance de non-lieu.....	16
B- Les ordonnances tendant à la saisine d'une juridiction de jugement.....	17
1. Les ordonnances de renvoi devant un tribunal.....	17
2- L'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la Cour d'Assises.....	20
SECTION III : LA NOTIFICATION DES ORDONNANCES.....	21
Par I : LA NOTIFICATION FAITE AU PARQUET.....	21
Par II : LA NOTIFICATION FAITE AUX PARTIES.....	22
CHAPITRE II :	
LA PROCEDURE DE CLOTURE DE L'INFORMATION DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION.....	24
Section1 : UN ROLE MAJEUR DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION AVANT L'AVENEMENT DE LA LOI 2008-50 DU 23 SEPTEMBRE 2008 : LE DOUBLE DEGRE D'INSTRUCTION	24
Par 1 : LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : L'ORDONNANCE DE TRANSMISSION DE PIECES.....	24
.Par 2 : LE ROLE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION PROPREMENT DIT.....	26
Section 2: UN ROLE MINEUR DEPUIS L'AVENEMENT DE LA LOI 2008-50 :LES RARES CAS POSSIBLES D'INTERVENTION.....	28
Par1 :L'APPEL INTERJETE PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE.....	28
Par 2 : L'APPEL DE LA PARTIE CIVILE OU DE SON CONSEIL.....	30

Chapitre III : LA RELATIVITE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE DE L'ORDONNANCE DE REGLEMENT OU LA REOUVERTURE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES.....	33
<i>Section I : LES CONDITIONS DE LA REOUVERTURE SUR CHARGES NOUVELLES.....</i>	<i>33</i>
Par 1 : LA REOUVERTURE IMPLIQUE DES CHARGES NOUVELLES.....	34
Par 2 : LA REOUVERTURE NE PEUT ÊTRE QUE PAR LE MINISTERE PUBLIC.....	36
<i>Section II : LA COMPETENCE POUR INSTRUIRE SUR CHARGES NOUVELLES.....</i>	<i>36</i>
Par1 : UNE COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION LORSQUE LA CLOTURE A ETE FAITE EN SECOND DEGRE.....	37
Par 2 : LA JURIDICTION HABILITEE A INSTRUIRE SUR CHARGES NOUVELLES APRES L'ORDONNANCE DE NON LIEU.....	38
CONCLUSION.....	40
ANNEXES.....	42
ANNEXE 1.....	43
ANNEXE 2.....	44
ANNEXE 3.....	47
ANNEXE 4.....	52
ANNEXE 5.....	56
BIBLIOGRAPHIES.....	63
SOMMAIRE.....	64